

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

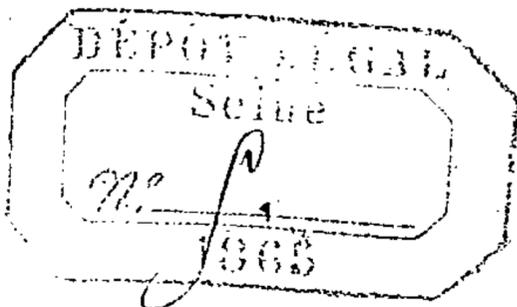
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 117.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1865.

### SOMMAIRE.



#### 1<sup>re</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 393. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 2 <sup>e</sup> BUREAU.	
TRANSPORT des dépêches. — Service des boîtes mobiles.....	205 à 207
CIRCULAIRE N° 394. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 3 <sup>e</sup> BUREAU.	
CONCOURS académique annuel. — Expédition par lettres fermées des sujets de composition et des compositions, sous le contre-scing et le couvert des recteurs des académies et des fonctionnaires de l'instruction publique.....	207 et 208
FRANCHISES exceptionnelles et temporaires. — Comité national de bienfaisance établi à Rouen au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière. — Dernière prolongation des franchises accordées à la correspondance de et pour ce comité.....	208
CIRCULAIRE N° 395. — 2 <sup>e</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
NOTIFICATION du décret impérial du 18 mai 1865, concernant l'échange des échantillons de marchandises entre la France et l'Algérie, d'une part, et le bureau de Shang-Haï, d'autre part.....	209 et 210
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	210 et 211
CIRCULAIRE N° 396. — 3 <sup>e</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
REBUTS. — Objets de correspondance adressés à des voyageurs dans les hôtels. — Visite à faire mensuellement dans ces maisons pour y retirer ceux de ces objets qui n'ont pu être remis aux destinataires et qui s'y trouvent en souffrance. — Envoi en rebut des objets ainsi retirés.....	211 et 212
CIRCULAIRE N° 397. — 3 <sup>e</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
JOURNAUX. — Constatation des irrégularités qui se produisent dans leur dépôt et leur transmission. — Rappel des dispositions réglementaires y relatives.....	213 et 214
CIRCULAIRE N° 398. — 3 <sup>e</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
CHARGEMENTS. — Libellé de l'adresse des lettres ou paquets à charger.....	214 et 215
BULL. MENS. N° 117. — 10 <sup>e</sup> VOL.	15

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	215
TRANSPORT des dépêches. — Répartition, entre les établissements de poste intermédiaires, du temps accordé à chaque entrepreneur de transport de dépêches pour effectuer la totalité de son parcours.....	216
CONSTATATION des plus-trouvés et des taxes d'office résultant de la présence de lettres taxées comprises à tort par les bureaux ambulants dans la liasse des correspondances affranchies.....	216 et 217
INSTRUCTIONS relatives aux correspondances à destination de l'étranger, extraites des boîtes mobiles par les préposés des postes aux gares.....	217 et 218
DIRECTION des correspondances pour les États-Unis.....	218
CORRESPONDANCES originaires de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à destination de la République de Saint-Marin, et <i>vice versa</i> . — Application à la République de Saint-Marin des dispositions de la convention du 8 avril 1864, réglant l'échange des mandats de poste franco-italiens.....	219
BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....	220
NOMENCLATURE générale des bureaux de poste français autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	220 à 229
SUPPRESSION de la ligne d'Italie indirecte. — Nouvel itinéraire de la ligne d'Italie directe.....	229 et 230
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	231
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de mai 1865.....	232 et 233
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de juin 1865.....	234 et 235
54 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	236 à 241
LISTE des bâtiments en parlance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	242
ERRATUM au bulletin mensuel n <sup>o</sup> 116.....	243

2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1<sup>er</sup>. *Statistique des affaires contentieuses.*

MOIS D'AVRIL 1865.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	243 à 245
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	245 et 246
EXÉCUTION des articles 2 de la loi du 20 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.....	246

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

CONTRAVENTION à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 ( <i>insertion de valeurs payables au porteur dans des lettres non chargées</i> ). — Responsabilité des expéditeurs. — Transaction consentie par l'administration et non exécutée par le délinquant. Condamnation correctionnelle. (Cour impériale de Bourges, chambre correctionnelle, audiences des 23 mars et 28 avril 1865.).....	247 à 250
--	-----------

3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	250 et 251
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'avril 1865, par le conseil d'administration des postes.....	252 à 255

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 393.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES. — SERVICE DES BOÎTES MOBILES.

§ 1<sup>er</sup> Une clause nouvelle, insérée aux cahiers des charges des entrepreneurs de service de transport des dépêches en voiture, donne à l'Administration le droit d'imposer à ces entrepreneurs l'obligation d'adapter à chacune des voitures servant à son exploitation une boîte mobile d'un modèle uniforme, et de laisser à leur charge le prix d'achat et les frais d'installation de ces boîtes.

§ 2. Les essais tentés depuis quelque temps sur diverses lignes de courrier ont permis de constater l'utilité des services rendus aux populations par l'établissement des boîtes mobiles. Le service de ces boîtes n'a pas cessé de fonctionner partout avec régularité, et les lettres qui y sont déposées parviennent toujours à leur destination plus rapidement que par le passé, quelquefois même ces lettres gagnent vingt-quatre heures. Il y a donc lieu de propager l'emploi des boîtes mobiles et d'en établir de nouvelles chaque fois qu'elles fourniront le moyen d'accorder de plus grandes facilités au public pour la transmission des correspondances.

§ 3. Les études relatives à la concession de ces boîtes auront lieu sur formules spéciales, dont il sera fait prochainement un envoi aux directeurs départementaux, qui devront, à l'avenir, faire renouveler leur approvisionnement au fur et à mesure de leurs besoins.

§ 4. Au moment où le service des boîtes mobiles est appelé à prendre un plus grand développement, je crois nécessaire de donner quelques instructions, afin d'assurer partout la régularité et la parfaite uniformité dans le fonctionnement de ce service. Les titulaires des bureaux intermédiaires placés sur le parcours d'un courrier pourvu de boîte mobile doivent attendre son passage avant de procéder à la fermeture de leurs dépêches; aussitôt l'arrivée du courrier, ils opèrent la levée de la boîte mobile dont il est porteur, ils frappent toutes les lettres d'un nouveau timbre à date portant l'empreinte « *boîte mobile,* » qui leur sera fourni prochainement par l'Administration, puis ils mettent de côté les lettres distribuables dans la circonscription de leur bureau, et ils comprennent toutes les autres dans les dépêches qu'ils ont à expédier à leurs correspondants, de telle sorte qu'au départ de chacun des bureaux situés sur la route la boîte se trouve complètement vide.

§ 5. Les bureaux placés sur le passage des courriers porteurs de boîtes mobiles sont tous pourvus d'un scellé-poste, dont l'usage est adopté pour la fermeture de ces boîtes; ils doivent toujours avoir soin de tenir ce scellé-poste tout préparé à l'avance, de manière à pouvoir le substi-

tuer, sans perte de temps, aussitôt après la levée de la boîte mobile, à celui qui fermait cette boîte au moment de l'arrivée du courrier, et ils conservent ce dernier jusqu'au prochain ordinaire.

§ 6. L'application des tarifs aux lettres extraites des boîtes mobiles comporte les distinctions suivantes :

1° Si la voiture à laquelle est adaptée la boîte aboutit à deux bureaux de plein exercice, sans bureau de distribution intermédiaire, toutes les lettres à destination de ces deux bureaux déposées dans cette boîte sont passibles de la taxe de 20 centimes en cas d'affranchissement, et de 30 centimes en cas de non-affranchissement.

2° Si les points extrêmes du parcours sont une recette d'un côté et une distribution de l'autre, sans bureau de recette intermédiaire, la taxe de toute lettre simple extraite de cette boîte et à destination de l'un ou de l'autre des deux bureaux est de 10 centimes en cas d'affranchissement, et de 15 centimes en cas de non-affranchissement.

3° S'il existe un ou plusieurs établissements de poste sur le parcours du courrier, entre les deux points extrêmes, la taxe de 10 ou 15 centimes par lettre simple est applicable à toute lettre déposée entre deux bureaux voisins, lorsque l'un de ces bureaux est une recette, et l'autre une distribution en correspondance directe avec cette recette. Autrement, la taxe applicable aux correspondances extraites de la boîte est de 20 ou 30 centimes par lettre simple.

§ 7. En ce qui concerne la prise en charge des taxes des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies extraites des boîtes mobiles : — Les lettres distribuables en dehors de la circonscription du bureau qui effectue la levée de la boîte sont taxées, et le recouvrement du port de ces lettres est mis à la charge de ses correspondants dans la forme ordinaire, en comprenant le montant des taxes sur les feuilles d'avis. Les lettres distribuables dans la circonscription de ce bureau sont revêtues de chiffres-taxes en nombre suffisant, dont le recouvrement s'opère conformément aux dispositions de la circulaire n° 106, insérée au *Bulletin mensuel* du mois de décembre 1858, et sans qu'il soit besoin de passer aucune autre écriture. Dans le cas où le complément de taxe à percevoir sur une lettre insuffisamment affranchie n'est pas un multiple de 15 centimes et ne peut être représenté au moyen de chiffres-taxes, ce complément est appliqué à la main, et le montant en est inscrit sur l'état n° 262, selon la teneur du paragraphe 22 de la circulaire n° 125.

§ 8. Le recouvrement du prix des boîtes mobiles, dont l'envoi a lieu par les soins du matériel, est confié aux receveurs des postes de la résidence des entrepreneurs de service, et il s'opère dans la forme prescrite par les articles 1943 et 1949 de l'instruction générale, et par la notification insérée à la page 471 du *Bulletin mensuel* du mois de décembre 1861. Les receveurs doivent toujours avoir soin de joindre à leur bordereau mensuel 40-32, comme pièces à l'appui de la recette effectuée pour chaque boîte mobile, une déclaration de versement 903, et la

lettre de l'Administration qui leur enjoint d'encaisser le prix de cette boîte.

§ 9. J'appelle spécialement l'attention des directeurs départementaux sur le service des boîtes mobiles; je les prie notamment de faire les recommandations les plus expresses aux agents placés sous leurs ordres, pour qu'ils aient à s'assurer que toujours, au départ de chaque bureau, la boîte mobile se trouve solidement fixée au panneau de la voiture du courrier, dans l'emplacement même qui lui est destiné, et que la porte de cette boîte est fermée avec tout le soin désirable par le scellé-poste.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 118, 206, 208, 405, 1941, 1943 et 1949 de l'instruction générale :

Voir circulaire n° 393, *Bulletin mensuel* n° 117.

En marge des paragraphes 2 et 5 bis de la circulaire n° 106, *Bulletin mensuel* n° 40 :

En marge du paragraphe 22 de la circulaire n° 125, *Bulletin mensuel* n° 45 ;

En marge du paragraphe 1<sup>er</sup> de la circulaire n° 274, *Bulletin mensuel* n° 88, et en marge de la notification insérée à la page 471 du *Bulletin mensuel* de décembre 1861 :

Voir circulaire n° 393, *Bulletin mensuel* n° 117.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,*

E. VANDAL.

---

CIRCULAIRE N° 394.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

---

CONCOURS ACADEMIQUE ANNUEL. — EXPÉDITION PAR LETTRES FERMÉES  
DES SUJETS DE COMPOSITION ET DES COMPOSITIONS, SOUS LE CONTRE-  
SEING ET LE COUVERT DES RECTEURS DES ACADEMIES ET DES FONCTION-  
NAIRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes d'un décret impérial du 28 mai 1864, deux concours ont été institués entre les élèves des lycées et collèges des départements, ceux de Paris et Versailles exceptés. Le premier, désigné sous le nom de concours académique, a lieu entre les élèves des lycées et collèges d'une même académie; le second, dit concours général, a lieu entre les lauréats des prix académiques.

§ 2. Le concours académique est dirigé dans chaque académie par le recteur, qui choisit et transmet les sujets de composition et reçoit ultérieurement les compositions. La nature de ces documents, qui doivent être assimilés à la correspondance de service, exigeant, dans leur transport le plus grand secret, M. le ministre des finances en a autorisé l'expédition par lettres fermées (1), par dérogation à l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, suivant lequel les recteurs et les fonctionnaires relevant de leur juridiction ne peuvent correspondre en franchise entre eux que sous bandes.

§ 3. Son Excellence a approuvé, en conséquence, sous la date du 8 juin 1864, les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sujets de composition pour le concours académique annuel institué par le décret impérial du 28 mai 1864, adressés par les recteurs des académies aux fonctionnaires de l'instruction publique, à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise, peuvent être expédiés par lettres fermées.

ART. 2. Le même mode de fermeture est autorisé pour les compositions concernant le concours académique annuel, adressées aux recteurs des académies par les fonctionnaires de l'instruction publique admis à correspondre avec eux en franchise.

ART. 3. Les paquets expédiés conformément aux dispositions des deux articles qui précèdent devront porter sur la suscription, outre le contre-seing du fonctionnaire expéditeur, l'indication de leur contenu.

FRANCHISES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES. — COMITÉ NATIONAL DE BIENFAISANCE ÉTABLI À ROUEN AU PROFIT DES OUVRIERS SANS TRAVAIL DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE. — DERNIÈRE PROROGATION DES FRANCHISES ACCORDÉES À LA CORRESPONDANCE DE ET POUR CE COMITÉ.

§ 4. M. le ministre des finances a, sous la date du 4 mai courant, prolongé pendant trois mois, pour dernier terme, les immunités postales accordées à la correspondance de et pour le comité national de bienfaisance établi à Rouen au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière, par ses décisions des 7 avril et 6 octobre 1863, 15 avril et 29 octobre 1864 (*Bulletins mensuels* n° 92, p. 180; 98, p. 448; 104, p. 136, et 111, p. 585). En conséquence, ces franchises cesseront le 7 juillet prochain, et, à partir de cette époque, la correspondance de et pour le comité susdésigné devra être assujettie à la taxe.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE MANUEL  
DES FRANCHISES.

Page XIV : Les sujets de composition et les compositions concernant le concours académique annuel, adressés sous le contre-seing et le couvert des recteurs des académies et des fonctionnaires de l'instruction

(1) Voir article 21 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

publique. Ces objets peuvent être expédiés par lettres fermées. (*Décision du ministre des finances du 8 juin 1864, § 3 de la circulaire n° 394, Bulletin mensuel n° 117.*)

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

*Bulletin mensuel n° 92, 40° supplément au Manuel des franchises, p. 180 et 181, en regard du renvoi placé au bas de ces pages : Ces franchises cesseront à partir du 7 juillet 1865. (§ 4 de la circulaire n° 394, Bulletin mensuel n° 117.)*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,*

E. VANDAL.

### CIRCULAIRE N° 395.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 18 MAI 1865, CONCERNANT L'ÉCHANGE DES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LE BUREAU FRANÇAIS DE SHANG-KAÏ, D'AUTRE PART.

§ 1. Les agents trouveront, à la suite de la présente circulaire, le texte d'un décret impérial, en date du 18 mai 1865, qui détermine les conditions d'envoi des échantillons de marchandises échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et le bureau français établi à Shang-Haï, d'autre part.

§ 2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, les habitants de la France et de l'Algérie pourront expédier pour Shang-Haï, et, réciproquement, les habitants de Shang-Haï pourront expédier pour la France et l'Algérie, des échantillons de marchandises, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques, moyennant une taxe de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 3. Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les échantillons de marchandises devront, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 18 mai 1865, être affranchis jusqu'à destination, n'avoir aucune valeur vénale, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Tout paquet d'échantillons de marchandises qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus exprimées sera considéré comme lettre et taxé en conséquence.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 24, section 9, colonne 4, après les mots : « Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés », ajouter les mots : *Échantillons de marchandises*.

Colonne 5 : *Obl.* — Colonne 6 : *Destination.* — Colonne 7 : *P. D.*

Page 25, colonne 8 : *13 centimes par 40 grammes.* — Colonne 9 : *Obl.* — Colonne 10 : *Destination.* — Colonne 11 : *P. D.*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,*

E. VANDAL.

## DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 juillet 1861 ;

Vu les conventions qui règlent les rapports entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de la Grande-Bretagne ;

Vu notre décret du 18 octobre 1862, concernant la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-Hai ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe d'affranchissement des échantillons de marchandises échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de Shang-Hai, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques, sera perçue à raison de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 2. Les échantillons de marchandises désignés dans l'article précédent ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 18 mai 1865.

Pour l'Empereur, et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

### CIRCULAIRE N° 396.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

---

REBUTS. — OBJETS DE CORRESPONDANCE ADRESSÉS À DES VOYAGEURS DANS LES HÔTELS. — VISITE À FAIRE MENSUELLEMENT DANS CES MAISONS, POUR Y RETIRER CEUX DE CES OBJETS QUI N'ONT PU ÊTRE REMIS AUX DESTINATAIRES ET QUI S'Y TROUVENT EN SOUFFRANCE. — ENVOI EN REBUT DES OBJETS AINSI RETIRÉS.

§ 1. Il a été remarqué que, fréquemment, des voyageurs donnent à leurs correspondants leur adresse dans des hôtels où, par suite de circonstances diverses, ils ne se rendent pas. Les lettres qui leur sont ainsi adressées sont livrées par les facteurs dans la maison indiquée, et, après y être restées longtemps en souffrance, attendant leurs destinataires sans le voir arriver, finissent trop souvent par être perdues pour lui et pour l'expéditeur.

§ 2. Cet état de choses appelait la sollicitude de mon administration ; il m'a semblé qu'il entraît dans ses devoirs de sauvegarder, autant que cela pouvait dépendre d'elle, des intérêts qui, dans certains cas, pouvaient être fort importants, et de pourvoir même à l'imprévoyance des intéressés et à l'indifférence des maîtres d'hôtels.

§ 3. J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Les receveurs feront opérer, le dernier jour de chaque mois, une visite dans les hôtels du lieu de leur résidence, pour y recueillir les lettres distribuées dans le cours du mois précédent, et qui, à cette époque, c'est-à-dire après un mois entier de séjour et moins de deux, n'auront pas encore été retirées par les voyageurs destinataires.

2<sup>o</sup> La taxe de celles de ces lettres qui n'auront pas été affranchies ne sera, dans aucun cas, remboursée aux maîtres d'hôtels, à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration.

3<sup>o</sup> Les maîtres d'hôtels seront invités, avant de se dessaisir des lettres restées en souffrance entre leurs mains, à constater, au dos de chacune d'elles, par une courte mention qu'ils feront suivre de leur signature, l'état dans lequel elles se trouveront et la date de leur réintégration dans le service.

4° Les lettres qui auront été reprises seront immédiatement inscrites sur un état spécial n° 441 et envoyées à l'Administration en rebuts journaliers, de la même manière que tous les objets faisant habituellement partie de cette catégorie de rebuts.

5° Il sera fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les correspondances à retirer des hôtels situés dans les villes de bains. Ces correspondances paraissant pouvoir être utilement tenues à la disposition des destinataires pendant toute la durée de la saison des eaux, ce sera seulement à la fin de chaque saison que, dans ces villes, aura lieu la visite à faire dans les hôtels. En dehors de cette exception et en temps ordinaire, les autres mesures leur resteront en tout point applicables.

§ 4. Il est à remarquer que la première démarche qui sera faite auprès des maîtres d'hôtels amènera certainement la découverte d'un nombre assez considérable de lettres ou autres objets en souffrance ayant été distribués depuis plus de deux mois. Tout ces objets devront, pour cette fois, être repris comme s'ils n'avaient séjourné dans les hôtels que pendant le délai fixé par le 1° du § 3 ci-dessus, et ils seront envoyés à l'Administration, après accomplissement des formalités prescrites.

§ 5. Les visites qui suivront ne donneront plus lieu de recueillir que des correspondances distribuées depuis moins de deux mois, et la mesure adoptée se trouvera ainsi définitivement établie d'une manière régulière et invariable.

§ 6. Les directeurs départementaux veilleront, tant par eux-mêmes que par leurs contrôleurs, à l'exécution des dispositions prescrites par la présente circulaire, et ne manqueront pas, dans le cas où des incidents ou des difficultés viendraient à se produire, de m'en rendre exactement compte. Ils mentionneront dans le procès-verbal de vérification de chaque établissement, après s'en être assurés, si les visites dans les hôtels pour en retirer les objets de correspondance en souffrance sont régulièrement effectuées.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1076 : *Bulletin mensuel* n° 117, circulaire n° 396.

En marge de la circulaire 109, *Bulletin mensuel* n° 41, page 10, 7° aliéna : *Bulletin mensuel* n° 117, circulaire n° 396.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 397.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

JOURNAUX. — CONSTATATION DES IRRÉGULARITÉS QUI SE PRODUISENT DANS LEUR DÉPÔT ET LEUR TRANSMISSION. — RAPPEL DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS Y RELATIVES.

§ 1<sup>er</sup>. Malgré les dispositions si précises de la circulaire n° 349 (*Bulletin mensuel n° 106*) qui prescrivent de relever avec la plus rigoureuse exactitude toutes les irrégularités se rattachant à la transmission des journaux, l'Administration remarque qu'un grand nombre de bureaux s'abstiennent encore de signaler ces irrégularités sur les formules spéciales n°s 397 et 397 bis.

§ 2. Il en résulte que les retards éprouvés par les abonnés des départements, et qui proviennent soit de vices d'adresse, soit de faux classements, se renouvellent sans cesse et provoquent des plaintes qui, dans la plupart des cas, pourraient être prévenues.

§ 3. En comparant d'ailleurs le nombre des constatations faites dans chaque département, on remarque que, tandis que certains d'entre eux fournissent un grand nombre de relevés de l'espèce, d'autres n'en transmettent jamais à l'Administration. Il en est enfin qui, sans avoir mis en oubli les articles 715 et 716 de l'instruction générale, ne se conforment pas exactement aux dispositions de la circulaire n° 349, qui a tracé la marche à suivre lorsqu'il y aurait à relever des irrégularités de l'espèce, soit à la charge du service, soit à la charge des éditeurs.

§ 4. En rappelant ici les instructions déjà données, j'insiste de nouveau pour qu'elles soient exactement observées par les agents. Ils ne perdront pas de vue, notamment, que les procès-verbaux doivent être dressés en double expédition lorsque les erreurs sont imputables aux éditeurs de journaux.

§ 5. Afin de faciliter autant que possible la rédaction de ces procès-verbaux, les formules n°s 397 et 397 bis vont être modifiées et appropriées à tous les besoins que leur usage comporte.

§ 6. Les directeurs des départements et des lignes de bureaux ambulants s'assureront, soit par eux-mêmes, soit par leurs contrôleurs, si tous les agents de leur service sont approvisionnés de ces formules et en comprennent bien l'usage, et les agents supérieurs veilleront à ce que leurs subordonnés se conforment strictement, à l'avenir, aux dispositions combinées des articles 715 et 716 de l'instruction générale et de la circulaire n° 349.

§ 7. Je préviens les directeurs dans la juridiction desquels ne seraient pas habituellement dressées de formules n° 397 et n° 397 bis, alors qu'il devrait en être établi, que je les rendrai personnellement responsables de cette inexécution des règlements, qui ne pourrait s'expliquer que par un défaut de surveillance et d'action de leur part.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 715 et 716 de l'instruction générale : *Bulletin mensuel* n° 117, circulaire n° 397.

En marge des paragraphes 10 à 15 de la circulaire n° 349 : *Bulletin mensuel* n° 117, circulaire n° 397.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,*  
E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 398.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

CHARGEMENTS. — LIBELLÉ DE L'ADRESSE DES LETTRES OU PAQUETS  
À CHARGER.

§ 1. L'article 316 de l'instruction générale porte que « la suscription des lettres ou paquets à charger à destination d'une grande ville doit énoncer la rue et le numéro de la maison qu'habite le destinataire. »

§ 2. Cette disposition a été rappelée par la circulaire n° 385, *Bulletin mensuel* n° 115, en même temps que des recommandations générales étaient faites aux agents en vue d'obtenir que les lettres ou paquets soumis à la formalité du chargement fussent toujours pourvus d'adresses complètes et exactes.

§ 3. Quelques agents ont trouvé dans ces recommandations nouvelles un motif pour refuser d'admettre les lettres à destination des grandes villes, qui leur étaient présentées sans indication de rue et de numéro.

§ 4. Les instructions données par l'article 316 et par la circulaire 385 ne doivent pas être interprétées dans un sens aussi absolu.

§ 5. Il peut arriver, en effet, que les personnes qui ont à expédier sous chargement des lettres ou paquets pour de grandes villes ne soient pas toujours en mesure d'y mettre des adresses aussi complètes que l'Administration pourrait le désirer. Ce serait user d'une rigueur exagérée, dans le cas surtout où il s'agirait de correspondances destinées pour des personnes auxquelles leur profession doit donner une certaine notoriété, que de refuser de charger l'objet dont la suscription ne mentionnerait pas précisément le nom de la rue et le numéro du domicile du destinataire. La qualification de celui-ci peut, jusqu'à un certain point, suppléer aux autres indications de l'adresse et répondre au but que se sont proposé les règlements. Ce but a été évidemment de prévenir les mauvaises livraisons de chargements pouvant résulter de l'homonymie. Or ce danger n'est plus à craindre dès lors qu'il existe sur l'adresse une désignation qui empêche de confondre ensemble deux personnes du même nom.

§ 6. Il doit donc être entendu que les renseignements relatifs à l'in-

dication complète du domicile du destinataire pourront toujours être demandés, mais ne seront obligatoires qu'autant que les envoyeurs ne déclareront pas être dans l'impossibilité de les fournir, ou qu'il n'existera pas de motifs péremptoires pour les exiger.

§ 7. C'est déjà, du reste, en ce sens qu'étaient conçues les dispositions du *Bulletin mensuel* n° 39, circulaire n° 102, et du *Bulletin mensuel* n° 62, page 391, relatives à des cas de l'espèce, et je me plais à reconnaître qu'elles ont été bien comprises par le plus grand nombre des agents, qui ont su en cela faire preuve d'une tolérance intelligente et parfaitement conforme à l'esprit des règlements.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE *BULLETIN MENSUEL*.

En marge de l'article 316 de l'instruction générale : paragraphes 5 et 6 de la circulaire n° 398, *Bulletin mensuel* n° 117.

En marge de la circulaire n° 102, *Bulletin mensuel* n° 39 : paragraphes 5 et 6 de la circulaire n° 398, *Bulletin mensuel* n° 117.

En marge de la page 391 du *Bulletin mensuel* n° 62 : paragraphes 5 et 6 de la circulaire n° 398, *Bulletin mensuel* n° 117.

En marge de la circulaire n° 385, *Bulletin mensuel* n° 115 : paragraphes 3 et 4 de la circulaire n° 398, *Bulletin mensuel* n° 117.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

---

NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

BUREAU DU PERSONNEL.

---

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

*Receveurs principaux.*

Ont été nommés, sur la proposition du directeur général des postes, par arrêté ministériel du 4 avril 1865 :

1° Receveur principal à Alençon, en remplacement de M. Galland, mis en disponibilité, M. Dupuy, receveur principal à Cahors ;

2° Receveur principal à Cahors, en remplacement de M. Dupuy, M. Corhumel, chef de brigade à la ligne de l'Est.

*Contrôleurs.*

Par arrêté ministériel du 27 avril 1865, a été nommé, sur la proposition du directeur général des postes, contrôleur du département de la Seine, en remplacement de M. Ginisty, appelé à d'autres fonctions, M. Docquin, receveur à Montrouge.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — 3<sup>e</sup> DIVISION, 1<sup>er</sup> BUREAU.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES. — RÉPARTITION, ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE POSTE INTERMÉDIAIRES, DU TEMPS ACCORDÉ À CHAQUE ENTREPRENEUR DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES POUR EFFECTUER LA TOTALITÉ DE SON PARCOURS.

Les entrepreneurs sont tenus, aux termes de leur cahier des charges (article 10 de l'ancienne formule et article 2 de la nouvelle formule), de déclarer, avant leur entrée en activité, dans quelle proportion ils entendent répartir, entre les bureaux intermédiaires de la ligne qu'ils ont à desservir, le temps qui leur est accordé pour effectuer la totalité de leur parcours.

La répartition, une fois arrêtée, ne peut plus être modifiée sans l'autorisation préalable de l'Administration.

Cette clause n'a été jusqu'à ce jour que très-rarement exécutée.

Il en résulte une lacune qu'il est indispensable de combler, attendu, 1<sup>o</sup> que l'Administration a besoin de connaître exactement les heures auxquelles les courriers passent dans chaque établissement de poste pour fixer la marche des courriers correspondants; 2<sup>o</sup> que les inspecteurs des postes ne sauraient exercer complètement leur surveillance et proposer les moyens de remédier aux imperfections qu'ils constatent dans la transmission des dépêches sans avoir à ce sujet des renseignements très-précis.

Les directeurs sont, en conséquence, invités de la manière la plus expresse à exiger désormais la stricte exécution de la clause précitée, et à mettre les entrepreneurs *actuels*, qui desservent des établissements de poste intermédiaires, en demeure de leur fournir, *dans le plus bref délai*, la déclaration prescrite par cette clause.

Ils transmettront l'original de chaque déclaration à l'Administration, sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division, bureau de la correspondance intérieure, après en avoir pris une copie qu'ils classeront dans le dossier de l'entrepreneur et qu'ils tiendront constamment à la disposition des inspecteurs régionnaires.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

CONSTATATION DES PLUS-TRouvÉS ET DES TAXES D'OFFICE RÉSULTANT DE LA PRÉSENCE DE LETTRES TAXÉES COMPRIS À TORT PAR LES BUREAUX AMBULANTS DANS LA LIASSE DES CORRESPONDANCES AFFRANCHIES.

Dans le but de déterminer, d'une manière certaine, la part de responsabilité des divers agents qui concourent à l'exécution du service des bureaux ambulants, l'Administration a adressé récemment aux directeurs des différentes lignes de bureaux ambulants des instructions d'après lesquelles ils doivent assigner à chacun des agents composant le per-

sonnel d'une brigade une besogne fixe et invariable, de manière que l'origine des correspondances mal dirigées ou qui donnent lieu à la constatation de bons-trouvés permette d'attribuer, d'une façon indubitable, les erreurs aux agents qui les ont commises. Les erreurs dans le compte des lettres taxées sont attribuées aux agents qui procèdent à la fermeture des dépêches. Mais l'Administration n'a pas les mêmes éléments d'appréciation en ce qui concerne la constatation des plus-trouvés ou des taxes d'office résultant de lettres taxées comprises indûment dans les liasses des correspondances affranchies. Afin de combler cette lacune, l'Administration a décidé qu'à l'avenir les bureaux sédentaires qui auront à constater des erreurs de l'espèce devront, indépendamment de la constatation ordinaire des plus-trouvés ou des taxes portées d'office, signaler, dans la colonne 5 du tableau n° 2 de la feuille d'avis et dans les colonne et tableau correspondants de l'accusé de réception, l'origine des correspondances taxées qui seraient comprises à tort parmi les objets affranchis. Les directeurs des départements sont spécialement chargés de surveiller l'exécution rigoureuse de ces prescriptions.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CORRESPONDANCES À DESTINATION DE L'ÉTRANGER, EXTRAITES DES BOÎTES MOBILES PAR LES PRÉPOSÉS DES POSTES AUX GARES.

Plusieurs préposés des postes ont été chargés de lever les correspondances déposées dans les boîtes mobiles établies à la gare de leur résidence ou transportées par les courriers convoyeurs aboutissant à cette gare.

Les instructions adressées à ces préposés leur prescrivent d'appliquer leur timbre à date sur la suscription de tous les objets de correspondance qu'ils retirent des dites boîtes. Mais ils ne doivent pas taxer les correspondances non affranchies, ni s'assurer si les lettres affranchies sont revêtues de timbres-poste représentant une valeur suffisante, ni appliquer les timbres d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger. Ce travail incombe aux bureaux ambulants ou sédentaires auxquels ces sous-agents transmettent les objets de correspondance dont il s'agit. Par conséquent, ce sont les bureaux précités qui doivent être rendus responsables des erreurs signalées, par bulletin n° 564, dans l'application des timbres d'affranchissement sur les correspondances à destination de l'étranger.

Cependant les agents rédacteurs des procès-verbaux n° 564 se contentent, en général, pour indiquer le bureau d'origine, de reproduire l'empreinte des timbres appliqués par les préposés (« Gare de . . . . . »), en sorte qu'il est impossible, dans la plupart des cas, de connaître quels sont les bureaux qui doivent être rendus responsables des irrégularités signalées par ces bulletins.

Afin de combler cette lacune, et dans le but de sauvegarder les intérêts du Trésor, les préposés des postes ne devront plus, à l'avenir, appliquer l'empreinte de leur timbre à date sur les correspondances à destination de l'étranger qu'ils auront à manipuler. Ces sous-agents les transmettront telles qu'ils les extrairont des boîtes mobiles, soit aux bureaux sédentaires, soit aux bureaux ambulants, suivant les instructions qui leur ont été adressées, et ces bureaux devront appliquer leur timbre à date sur la suscription desdites correspondances en même temps que les timbres d'affranchissement.

Les receveurs des bureaux sédentaires sont invités à donner connaissance des dispositions précédentes aux préposés des postes aux gares de leur résidence, qui sont actuellement chargés de manipuler les objets de correspondance déposés dans les boîtes mobiles.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POUR LES ÉTATS-UNIS.

Un avis inséré au *Bulletin mensuel* du mois d'avril dernier, p. 170, fait connaître la nouvelle organisation du service des paquebots français de la ligne des États-Unis.

En conséquence de cette nouvelle organisation, le bureau de Brest sera, à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, chargé comme les bureaux de Paris et du Havre, d'expédier des dépêches aux États-Unis par la voie desdits paquebots. Les dernières expéditions du Havre et de Paris auront lieu du Havre la veille au matin, et de Paris la veille au soir du jour fixé pour le départ de Brest. Les correspondances qui parviendront à découvert au bureau ambulant partant de Paris pour Rennes le vendredi soir, veille du départ du paquebot de Brest, seront comprises dans une dépêche que ce bureau ambulant adressera à l'agent embarqué à bord dudit paquebot.

Les receveurs des postes de l'intérieur auront soin de régler, d'après ces dispositions, la direction à donner aux correspondances qui devront être acheminées au moyen des paquebots-poste français de la ligne du Havre à New-York.

Aucune autre modification n'est apportée aux dispositions de la circulaire n° 345, insérée au *Bulletin mensuel* n° 106.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 7 de la circulaire n° 345, *Bulletin mensuel* n° 106 :  
*Bulletin mensuel* n° 117, page 218.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

CORRESPONDANCES ORIGINAIRES DE LA FRANCE ET DES PAYS AUXQUELS LA FRANCE SERT D'INTERMÉDIAIRE, À DESTINATION DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, ET *VICE-VERSA*. — APPLICATION À LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 8 AVRIL 1864, RÉGLANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE FRANCO-ITALIENS.

En vertu d'une convention conclue entre le royaume d'Italie et la république de Saint-Marin (San-Marino), les correspondances de la république de Saint-Marin pour les pays étrangers et celles des pays étrangers pour la république de Saint-Marin sont admises aux mêmes conditions d'envoi et supportent les mêmes taxes que celles qui sont échangées entre l'Italie et les pays étrangers. La république de Saint-Marin peut, en outre, échanger des mandats d'articles d'argent avec la France aux mêmes conditions que le royaume d'Italie.

En conséquence, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie, des pays étrangers où la France entretient des bureaux de poste et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, pour la république de Saint-Marin, et *vice versa*, sont assimilées de tout point aux correspondances originaires ou à destination du royaume d'Italie. De plus, le bureau de Saint-Marin sera admis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1865, à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux français désignés dans le tableau A (n° 1) annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864, et à payer les mandats émis par lesdits bureaux français. Les dispositions de la convention précitée du 8 avril 1864 et du décret impérial du 7 septembre de la même année seront applicables aux mandats qui seront tirés par le bureau de Saint-Marin sur des bureaux français ou par des bureaux français sur le bureau de Saint-Marin.

ADDITION À FAIRE À LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET À LA SECTION 41  
DU TARIF GÉNÉRAL, N° 1185.

Page 18, 1<sup>re</sup> colonne, entre Sainte-Marie de Madagascar et Saint-Pierre et Miquelon, ajouter : *Saint-Marin (république de)*, 41;

Page 44, 2<sup>e</sup> colonne, après Italie (royaume d'), ajouter : *et Saint-Marin (république de)*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A (N° 2) ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 8 AVRIL 1864 (*BULLETIN MENSUEL N° 109, pages 414 à 423*).

Entre Santo-Giuliano (Bagni di), Pisa, et Santo-Martino-d'Albaro, Genova : *Santo-Marino (Saint-Marin), république de Saint-Marin*.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER DES MANDATS D'ARTICLES  
D'ARGENT FRANCO-ITALIENS.

Les bureaux de Campertogno (Novara) et de Scopa (Novara) seront admis, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1865, à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux français désignés dans le tableau A (n<sup>o</sup> 1) annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864, et à payer les mandats émis par lesdits bureaux français.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A (N<sup>o</sup> 2) ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 8 AVRIL 1864 (*BULLETIN MENSUEL n<sup>o</sup> 109, pages 414 à 423*).

Entre Campagna, Principato citeriore, et Campiglia-Marittima, Pisa :  
*Campertogno, Novara;*

Entre Sciolze, Torino, et Senago, Milano : *Scopa, Novara.*

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS AUTORISÉS  
À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Depuis la mise à exécution de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et l'Italie, pour régler l'échange des mandats d'articles d'argent internationaux, de nombreuses demandes ont été adressées à l'Administration à l'effet d'obtenir, pour un certain nombre de bureaux non désignés dans le tableau A (n<sup>o</sup> 1) annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de ladite convention, l'autorisation d'émettre et de payer des mandats franco-italiens.

En présence de ces réclamations, l'Administration a demandé aux directeurs départementaux un travail d'ensemble qui permit d'apprécier quels étaient les bureaux de leurs ressorts respectifs pour lesquels cette extension d'attributions était reconnue utile. A l'aide des renseignements ainsi recueillis, il a été établi une nomenclature générale des bureaux de poste français autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux. Les agents trouveront, pages 221 à 229 ci-après, cette nomenclature, à laquelle l'office italien a donné son adhésion.

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, les bureaux dont les noms sont désignés sur l'état susmentionné, et qui ne figurent pas au tableau A (n<sup>o</sup> 1) annexé au règlement de détail pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864, seront admis à faire l'application des dispositions de cette convention.

## ÉTAT DES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Abbeville.....	Somme	Aubagne.....	Bouches-du-Rhône.
Abreschwiller.....	Meurthe.	Aubenas.....	Ardèche.
Agde.....	Hérault.	Aubenton.....	Aisne.
Agen.....	Lot-et-Garonne.	Aubervilliers.....	Seine.
Aignes-Mortes.....	Gard.	Aubusson.....	Creuse.
Ainay-le-Château.....	Allier.	Auch.....	Gers.
Aire-sur-la-Lys.....	Pas-de-Calais.	Audeux.....	Doubs.
Aix-en-Othe.....	Aube.	Audincourt.....	Doubs.
Aix-en-Provence.....	Bouches-du-Rhône.	Aumale.....	Seine-Inférieure.
Aix-les-Bains.....	Savoie.	Aurillac.....	Cantal.
Ajaccio.....	Corse.	Autun.....	Saône-et-Loire.
Alais.....	Gard.	Auxerre.....	Yonne.
Albens.....	Savoie.	Auxonne.....	Côte-d'Or.
Albert.....	Somme.	Avallon.....	Yonne.
Albertville.....	Savoie.	Avesnes-sur-Helpe.....	Nord.
Albestroff.....	Meurthe.	Avignon.....	Vaucluse.
Albi.....	Tarn.	Avize.....	Marne.
Alby-sur-Cheran.....	Haute-Savoie.	Avranches.....	Manche.
Alençon.....	Orne.	Ay-Champagne.....	Marne.
Alger.....	Province d'Alger.	Baccarat.....	Meurthe.
Allevard.....	Isère.	Badonviller.....	Meurthe.
Altkirch.....	Haut-Rhin.	Bagnères-de-Bigorre.....	Hautes-Pyrénées.
Altroff.....	Meurthe.	Bandol.....	Var.
Alzonne.....	Aude.	Bapaume.....	Pas-de-Calais.
Amancey.....	Doubs.	Bar-le-Duc.....	Meuse.
Ambérieux.....	Ain.	Bar-sur-Aube.....	Aube.
Ambert.....	Puy-de-Dôme.	Bar-sur-Seine.....	Aube.
Amboise.....	Indre-et-Loire.	Barbezieux.....	Charente.
Amélie-les-Bains.....	Pyrénées-Orientales.	Barcelonnette.....	Basses-Alpes.
Amiens.....	Somme.	Barr.....	Bas-Rhin.
Ancenis.....	Loire-Inférieure.	Barrèges-Luz.....	Hautes-Pyrénées.
Andelys (Les).....	Eure.	Basse-Indre (La).....	Loire-Inférieure.
Angers.....	Maine-et-Loire.	Bastia.....	Corse.
Angoulême.....	Charente.	Baugé.....	Maine-et-Loire.
Anizy-le-Château.....	Aisne.	Baume-les-Dames.....	Doubs.
Anncy.....	Haute-Savoie.	Bayeux.....	Calvados.
Annemasse.....	Haute-Savoie.	Bayon.....	Meurthe.
Annonay.....	Ardèche.	Bayonne.....	Basses-Pyrénées.
Antibes.....	Alpes-Maritimes.	Bayonne, Saint-Esprit..	Basses-Pyrénées.
Apremont-sur-Aire.....	Ardennes.	Bazancourt.....	Marne.
Apt.....	Vaucluse.	Bazas.....	Gironde.
Arbois.....	Jura.	Beaucaire.....	Gard.
Arc-et-Senans.....	Doubs.	Beaucourt.....	Haut-Rhin.
Arcachon.....	Gironde.	Beaujeu.....	Rhône.
Arcis-sur-Aube.....	Aube.	Beaumont-sur-Oise.....	Seine-et-Oise.
Arcueil.....	Seine.	Beaune.....	Côte-d'Or.
Argelès-de-Bigorre.....	Hautes-Pyrénées.	Beaupreau.....	Maine-et-Loire.
Argentan.....	Orne.	Beauvais.....	Oise.
Argenteuil.....	Seine-et-Oise.	Belfort.....	Haut-Rhin.
Arlanc.....	Puy-de-Dôme.	Bellac.....	Haute-Vienne.
Arles-sur-Rhône.....	Bouches-du-Rhône.	Bellême.....	Orne.
Arras.....	Pas-de-Calais.	Belleville-sur-Saône.....	Rhône.
Ars-sur-Moselle.....	Moselle.	Belley.....	Ain.
Asfeld.....	Ardennes.	Benfeld.....	Bas-Rhin.
Asnières.....	Seine.	Bergerac.....	Dordogne.
Attigny.....	Ardennes.	Bernaville.....	Somme.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Bernay-de-l'Eure	Eure.	Cagnes	Alpes-Maritimes.
Berre	Bouches-du-Rhône.	Cahors	Lot.
Besançon	Doubs.	Calais	Pas-de-Calais.
Béthune	Pas-de-Calais.	Calle (La)	Constantine.
Béziers	Hérault.	Calvi	Corse.
Biarrits	Basses-Pyrénées.	Calvisson	Gard.
Binic	Côtes-du-Nord.	Gambrai	Nord.
Biot (Le)	Haute-Savoie.	Gannes	Alpes-Maritimes.
Bischwiller	Bas-Rhin.	Capelle-en-Thiérache (La)	Aisne.
Bitche	Moselle.	Carcassonne	Aude.
Blamont	Meurthe.	Carignan	Ardennes.
Blanc (Le)	Indre.	Carpentras	Vaucluse.
Blangy-sur-Bresle	Seine-Inférieure.	Carvin	Pas-de-Calais.
Blaye	Gironde.	Castellane	Basses-Alpes.
Blidah	Alger.	Castelnaudary	Aude.
Blois	Loir-et-Cher.	Castelsarrasin	Tarn-et-Garonne.
Boège	Haute-Savoie.	Castres-sur-l'Agout	Tarn.
Bohain-en-Vermandois	Aisne.	Gateau (Le)	Nord.
Bône	Constantine.	Catelet (Le)	Aisne.
Bolbec	Seine-Inférieure.	Caunes	Aude.
Bonifacio	Corse.	Cauterets	Hautes-Pyrénées.
Bonneville	Haute-Savoie.	Cavaillon	Vaucluse.
Bonnières	Seine-et-Oise.	Céret	Pyrénées-Orientales.
Bordeaux	Gironde.	Cernay	Haut-Rhin.
Bordeaux, la Bastide	Gironde.	Cervione	Corse.
Bordeaux, les Chartrons	Gironde.	Cette	Hérault.
Bordeaux, les Salinières	Gironde.	Chagny	Saône-et-Loire.
Bort	Corrèze.	Chalabre	Aude.
Bougie	Constantine.	Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire.
Bougival	Seine-et-Oise.	Châtions-sur-Marne	Marne.
Boulay	Moselle.	Chambéry	Savoie.
Boulogne-sur-Mer	Pas-de-Calais.	Chamonix	Haute-Savoie.
Boulogne-sur-Seine	Seine.	Champagnole	Jura.
Bourbon-l'Archambault	Allier.	Champigny-sur-Marne	Seine.
Bourbonne-les-Bains	Haute-Marne.	Chantilly	Oise.
Bourg-en-Bresse	Ain.	Charenton-le-Pont	Seine.
Bourg-la-Reine	Seine.	Charleville	Ardennes.
Bourg-Saint-Maurice	Savoie.	Charolles	Saône-et-Loire.
Bourganef	Creuse.	Chartres	Eure-et-Loir.
Boussac	Cher.	Château-Chinon	Nièvre.
Bouxières-aux-Chênes	Meurthe.	Château-Gontier	Mayenne.
Bouxwiller	Bas-Rhin.	Château-Porcien	Ardennes.
Bouzonville	Moselle.	Château-Renard-Prov <sup>co</sup>	Bouches-du-Rhône.
Bracieux	Loir-et-Cher.	Château-Renault	Indre-et-Loire.
Bray-sur-Somme	Somme.	Château-Salins	Meurthe.
Bressuire	Deux-Sèvres.	Château-Thierry	Aisne.
Brest	Finistère.	Châteaubriant	Loire-Inférieure.
Briançon	Hautes-Alpes.	Châteaudun	Eure-et-Loir.
Brienne-Napoléon	Aube.	Châteaulin	Finistère.
Briey	Moselle.	Châteauneuf-s.-Charente	Charente.
Brignoles	Var.	Châteauroux	Indre.
Brioude	Haute-Loire.	Châtelleraut	Vienne.
Brives	Corrèze.	Châtillon-de-Michaille	Ain.
Brumath	Bas-Rhin.	Châtillon-sous-Bagneux	Seine.
Brunchamel	Aisne.	Châtre (La)	Côte-d'Or.
Brunoy	Seine-et-Oise.	Chaumont-en-Bassigny	Haute-Marne.
Bugeat	Corrèze.	Chaumont-Porcion	Ardennes.
Buzancy	Ardennes.	Chauny	Aisne.
Caen	Calvados.	Chavignon	Aisne.
		Cherbourg	Manche.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Cherchell	Alger.	Domfront	Orne.
Chesne (Le)	Ardennes.	Donchery	Ardennes.
Chinon	Indre-et-Loire.	Dorat (Le)	Haute-Vienne.
Choisy-le-Roi	Seine.	Douai	Nord.
Cholet	Maine-et-Loire.	Douéra	Alger.
Ciotat (La)	Bouches-du-Rhône.	Doullens	Somme.
Cirey-sur-Vezouze	Meurthe.	Douvaino	Haute-Savoie.
Civray	Vienne.	Douzy	Ardennes.
Clairvaux-sur-Aube	Aube.	Draguignan	Var.
Clamecy	Nièvre.	Dreux	Eure-et-Loir.
Clermont-de-l'Oise	Oise.	Drulingen	Bas-Rhin.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme.	Dunkerque	Nord.
Cerval	Doubs.	Eaux-Bonnes (Les)	Basses-Pyrénées.
Clichy-la-Garenne	Seine.	Elbeuf	Seine-Inférieure.
Cluny	Saône-et-Loire.	Embrun	Hautes-Alpes.
Gluses	Haute-Savoie.	Enghien-les-Bains	Seine-et-Oise.
Cognac	Charente.	Epernay	Marne.
Collonges	Ain.	Epinal	Vosges.
Colmar	Haut-Rhin.	Erstein	Bas-Rhin.
Colombes	Seine.	Ervy	Aube.
Colombey-les-Belles	Meurthe.	Escarène (L')	Alpes-Maritimes.
Comblés	Somme.	Espalion	Aveyron.
Commentry	Allier.	Essonnes	Seine-et-Oise.
Commercy	Meuse.	Essoyes	Aube.
Compiègne	Oise.	Estissac	Aube.
Condom	Gers.	Etain	Meuse.
Confolens	Charente.	Etampes	Seine-et-Oise.
Constantino	Province de Constantine.	Étretat	Seine-Inférieure.
Corbeil	Seine-et-Oise.	Eu	Seine-Inférieure.
Corbie	Somme.	Évian	Haute-Savoie.
Corte	Corse.	Evreux	Eure.
Cosne	Nièvre.	Eymoutiers	Haute-Vienne.
Couéron	Loire-Inférieure.	Falaise	Calvados.
Coulommiers	Seine-et-Marne.	Faucogney	Haute-Saône.
Couronno (La)	Charente.	Favergeres	Haute-Savoie.
Cousances-aux-Forges	Meuse.	Fécamp	Seine-Inférieure.
Coutances	Manche.	Fénétrange	Meurthe.
Craon	Mayenne.	Fère (La)	Aisne.
Crest	Drôme.	Fernex	Ain.
Creuzot (Le)	Saône-et-Loire.	Ferté-Macé (La)	Orne.
Croisic (Le)	Loire-Inférieure.	Pigeac	Lot.
Crusilles	Haute-Savoie.	Fins	Somme.
Cuers	Var.	Firminy	Loire.
Culoz	Ain.	Flèche (La)	Sarthe.
Cusset	Allier.	Flers-de-l'Orne	Orne.
Dammarié-sur-Saulx	Meuse.	Flize	Ardennes.
Damvillers	Meuse.	Flerac	Lozère.
Dax	Landes.	Foix-sur-Ariège	Ariège.
Delle	Haut-Rhin.	Fontainebleau	Seine-et-Marne.
Dellys	Alger.	Fontan	Alpes-Maritimes.
Delme	Meurthe.	Fontenay-aux-Roses	Seine.
Denain	Nord.	Fontenay-le-Comte	Vendée.
Die	Drôme.	Fontenay-sous-Bois	Seine.
Dieppe	Seine-Inférieure.	Forbach	Moselle.
Dieuze	Meurthe.	Forcalquier	Basses-Alpes.
Digne	Basses-Alpes.	Forges	Seine-Inférieure.
Dijon	Côte-d'Or.	Fougères	Ille-et-Vilaine.
Dinan	Côtes-du-Nord.	Fraisans	Jura.
Dinard	Ille-et-Vilaine.	Frangy	Haute-Savoie.
Djidjelli	Constantine.	Frasnes	Doubs.
Dôle-du-Jura	Jura.	Fréjus	Var.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Fresnes-en-Woëvre.....	Meuse.	Joigny.....	Yonne.
Fresnoy-le-Grand.....	Aisne.	Joinville-sur-Marne.....	Haute-Marne.
Frouard.....	Meurthe.	Jonzac.....	Charente-Inférieure.
Fumay.....	Ardennes.	Jougne.....	Doubs.
Gaillac-sur-Tarn.....	Tarn.	Juniville.....	Ardennes.
Gaillon.....	Eure.	Labrède.....	Gironde.
Gannat.....	Allier.	Laigle.....	Orne.
Gap.....	Hautes-Alpes.	Landerneau.....	Finistère.
Gavray.....	Manche.	Landreville.....	Aube.
Geispolsheim.....	Bas-Rhin.	Langon.....	Gironde.
Gerbéviller.....	Meurthe.	Langres.....	Haute-Marne.
Gex.....	Ain.	Lannion.....	Côtes-du-Nord.
Gien.....	Loiret.	Lanslebourg.....	Savoie.
Gignac.....	Hérault.	Laon.....	Aisne.
Ginestas.....	Aude.	Lapleau.....	Corrèze.
Gisors.....	Eure.	Largentière.....	Ardèche.
Givet.....	Ardennes.	Launoy-sur-Vence.....	Ardennes.
Givors.....	Rhône.	Lauterbourg.....	Bas-Rhin.
Goëtzbruck.....	Moselle.	Laval.....	Mayenne.
Gondrecourt.....	Meuse.	Lavaur.....	Tarn.
Gourdon.....	Lot.	Lectoure.....	Gers.
Gournay-en-Bray.....	Seine-Inférieure.	Lédignan.....	Gard.
Grand-Pré.....	Ardennes.	Lens.....	Pas-de-Calais.
Granville.....	Manche.	Lesparre.....	Gironde.
Grasse.....	Alpes-Maritimes.	Levallois.....	Seine.
Gray.....	Haute-Saône.	Levier.....	Doubs.
Grenoble.....	Isère.	Libourne.....	Gironde.
Guebwiller.....	Haut-Rhin.	Ligny-en-Barrois.....	Meuse.
Guelma.....	Constantine.	Lille.....	Nord.
Guéret.....	Creuse.	Lillers.....	Pas-de-Calais.
Guillestre.....	Hautes-Alpes.	Limoges.....	Haute-Vienne.
Guingamp.....	Côtes-du-Nord.	Limoux-sur-Aude.....	Aude.
Guise.....	Aisne.	Lisieux.....	Calvados.
Hagnenau.....	Bas-Rhin.	Lixheim.....	Meurthe.
Ham.....	Somme.	Loches.....	Indre-et-Loire.
Hanges-en-Santerre.....	Somme.	Lodève.....	Hérault.
Haroué.....	Meurthe.	Lombes.....	Gers.
Hautefort.....	Dordogne.	Longpré-les-Corps-Saints.....	Somme.
Havre (Le).....	Seine-Inférieure.	Longuyon.....	Meselle.
Havre (Le), Ingouville.....	Seine-Inférieure.	Longwy.....	Moselle.
Havre (Le), port.....	Seine-Inférieure.	Lons-le-Saunier.....	Jura.
Hayange.....	Moselle.	Lorgues.....	Var.
Haye-Descartes (La).....	Indre-et-Loire.	Lorient.....	Morbihan.
Hazebrouck.....	Nord.	Lorquin.....	Meurthe.
Héricourt.....	Haute-Saône.	Loudéac.....	Côtes-du-Nord.
Hesdin.....	Pas-de-Calais.	Loudun.....	Vienne.
Hirson.....	Aisne.	Louhans.....	Saône-et-Loire.
Hochfelden.....	Bas-Rhin.	Louviers.....	Eure.
Honfleur.....	Calvados.	Luçon.....	Vendée.
Hornoy.....	Somme.	Lunel.....	Hérault.
Hyères.....	Var.	Lunery.....	Seine-Inférieure.
Isle-Rousse (L').....	Corse.	Lunéville.....	Meurthe.
Isle-sur-la-Sorgue (L').....	Vaucluse.	Lurey-Lévy.....	Allier.
Isle-sur-le-Doubs (L').....	Doubs.	Lure.....	Haute-Saône.
Issoire.....	Puy-de-Dôme.	Luri-de-Corse.....	Corse.
Issoudun.....	Indre.	Lyon.....	Rhône.
Issy-sur-Seine.....	Seine.	Lyon-les-Terraux.....	Rhône.
Istres.....	Bouches-du-Rhône.	Lyon-la-Guillotière.....	Rhône.
Ivry-sur-Seine.....	Seine.	Lyon-la-Croix-Rousse.....	Rhône.
Jarnac.....	Charente.	Lyon-Vaise.....	Rhône.
Jemmapes.....	Constantine.	Machault.....	Ardennes.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Mâcon.....	Saône-et-Loire.	Montbenoit.....	Doubs.
Magnac-Laval.....	Haute-Vienne.	Montbrison.....	Loire.
Magny-en-Vexin.....	Seine-et-Oise.	Montdidier.....	Somme.
Maiche.....	Doubs.	Montélimart.....	Drôme.
Maisons-Alfort.....	Seine.	Montereau.....	Seine-et-Marne.
Maisons-sur-Seine.....	Seine-et-Oise.	Montfaucon-d'Argonne.....	Meuse.
Maizières-lez-Vic.....	Meurthe.	Montfort-sur-Meu.....	Ille-et-Vilaine.
Mamers.....	Sarthe.	Monthermé.....	Ardennes.
Manosque.....	Basses-Alpes.	Monthois.....	Ardennes.
Mans (Le).....	Sarthe.	Montiers-sur-Saulx.....	Meuse.
Mantes.....	Seine-et-Oise.	Montignac.....	Dordogne.
Marcenat.....	Cantal.	Montils (Les).....	Loir-et-Cher.
Marchaux.....	Doubs.	Montivilliers.....	Seine-Inférieure.
Markolsheim.....	Bas-Rhin.	Montjean.....	Maine-et-Loire.
Marengo.....	Alger.	Montluçon.....	Allier.
Marennes.....	Charente-Inférieure.	Montmédy.....	Meuse.
Margaux.....	Gironde.	Montmorency.....	Seine-et-Oise.
Margut.....	Ardennes.	Montmorillon.....	Vienne.
Marines.....	Seine-et-Oise.	Montoir-de-Bretagne.....	Loire-Inférieure.
Marmande.....	Lot-et-Garonne.	Montoire-sur-le-Loir.....	Loir-et-Cher.
Marmoutier.....	Bas-Rhin.	Montpellier.....	Hérault.
Marquise.....	Pas-de-Calais.	Montreuil-sur-Mer.....	Pas-de-Calais.
Marsal.....	Meurthe.	Morlaix.....	Finistère.
Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Montsurs.....	Mayenne.
Marseille, les Crottes.....	Bouches-du-Rhône.	Moreuil.....	Somme.
Martignes.....	Bouches-du-Rhône.	Morcé-du-Jura.....	Jura.
Marvejols.....	Lozère.	Mortagne-sur-Huine.....	Orne.
Marville.....	Meuse.	Mortain.....	Manche.
Mascara.....	Oran.	Morteau.....	Doubs.
Massiac.....	Cantal.	Mostaganem.....	Oran.
Maubert-Fontaine.....	Ardennes.	Moulins-sur-Allier.....	Allier.
Maubeuge.....	Nord.	Mouthé.....	Doubs.
Mauléon-Soule.....	Basses-Pyrénées.	Mouthiers-Haute-Pierre.....	Doubs.
Maoriae.....	Cantal.	Moutiers-Tarentaise.....	Savoie.
Mayenne.....	Mayenne.	Moy-de-l'Oise.....	Oise.
Mazamet.....	Tarn.	Mouzon.....	Ardennes.
Meaux.....	Seine-et-Marne.	Moyeuve-Ja-Grande.....	Moselle.
Medeah.....	Alger.	Mulhouse.....	Haut-Rhin.
Mehun-sur-Yèvre.....	Cher.	Murat.....	Cantal.
Melisey.....	Haute-Saône.	Mure-d'Isère (La).....	Isère.
Melle-sur-Beronne.....	Deux-Sèvres.	Muret.....	Haute-Garonne.
Melun.....	Seine-et-Marne.	Mutzig.....	Bas-Rhin.
Mende.....	Lozère.	Nancy.....	Meurthe.
Menton.....	Alpes-Maritimes.	Nantes.....	Loire-Inférieure.
Mers-el-Kébir.....	Oran.	Nantua.....	Ain.
Metz.....	Moselle.	Napeléon-Vendée.....	Vendée.
Meulan.....	Seine-et-Oise.	Napoléonville.....	Morbihan.
Mézières.....	Ardennes.	Narbonne.....	Aude.
Millau.....	Aveyron.	Neauphle-le-Château.....	Seine-et-Oise.
Mirande.....	Gers.	Nemours.....	Oran.
Mirecourt.....	Vosges.	Nérac.....	Lot-et-Garonne.
Molanc.....	Savoie.	Neris.....	Allier.
Moissac.....	Tarn-et-Garonne.	Nesle.....	Somme.
Molsheim.....	Bas-Rhin.	Neufchâteau.....	Vosges.
Monaco.....	Alpes-Maritimes.	Neufchâtel-en-Bray.....	Seine-Inférieure.
Mondoubleau.....	Loir-et-Cher.	Neuvic-d'Ussel.....	Corrèze.
Mont-de-Marsan.....	Landes.	Nevers.....	Nièvre.
Montargis.....	Loiret.	Nice.....	Alpes-Maritimes.
Montataire.....	Oise.	Niederbronn.....	Bas-Rhin.
Montauban.....	Tarn-et-Garonne.	Nîmes.....	Gard.
Montbéliard.....	Doubs.	Niort.....	Deux-Sèvres.



NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Sarreguemines.....	Moselle.	Saint-Jean-de-Maurienne.	Savoie.
Sartène.....	Corse.	Saint-Jean-du-Gard.....	Gard.
Saulces-Monclin.....	Ardennes.	Saint-Jeoire-Faucigny...	Haute-Savoie.
Saumur.....	Maine-et-Loire.	Saint-Julien-Genevois...	Haute-Savoie.
Savenay.....	Loire-Inférieure.	Saint-Junien.....	Haute-Vienne.
Saverne.....	Bas-Rhin.	Saint-Laurent-du-Jura...	Jura.
Seeaux.....	Seine.	Saint-Laurent-du-Pont..	Isère.
Schlestadt.....	Bas-Rhin.	Saint-Laurent-du-Var...	Alpes-Maritimes.
Sedan.....	Ardennes.	Saint-Léonard.....	Haute-Vienne.
Sées.....	Orne.	Saint-Lô.....	Manche.
Segré.....	Maine-et-Loire.	Saint-Loubès.....	Gironde.
Seltz.....	Bas-Rhin.	Saint-Louis.....	Haut-Rhin.
Semur-en-Auxois.....	Côte-d'Or.	Saint-Malo.....	Ile-et-Vilaine.
Senlis.....	Oise.	Saint-Marcellin.....	Isère.
Sens-sur-Yonne.....	Yonne.	Sainte-Marie-aux-Mines..	Haut-Rhin.
Sétif.....	Constantine.	Sainte-Marie-et-Sicche..	Corse.
Sèvres.....	Seine-et-Oise.	Saint-Maximin.....	Var.
Seyne-les-Alpes.....	Basses-Alpes.	Sainte-Menehould.....	Marne.
Seyne-sur-Mer (La)....	Var.	S <sup>t</sup> -Michel-de-Maurienne.	Savoie.
Seyssel.....	Ain.	Saint-Mihiel.....	Meuse.
Sézanne.....	Marne.	Saint-Nazaire-sur-Loire..	Loire-Inférieure.
Sierck.....	Moselle.	Saint-Nicolas-du-Port...	Meurthe.
Signy-l'Abbaye.....	Ardennes.	Saint-Omer.....	Pas-de-Calais.
Signy-le-Petit.....	Ardennes.	Saint-Péray.....	Ardèche.
Sisteron.....	Basses-Alpes.	Saint-Pierre-lez-Calais..	Pas-de-Calais.
Soissons.....	Aisne.	Saint-Pol-sur-Ternoise..	Pas-de-Calais.
Sommières.....	Gard.	Saint-Pons.....	Hérault.
Sospel.....	Alpes-Maritimes.	Saint-Pourçain.....	Allier.
Soultz-Haut-Rhin.....	Haut-Rhin.	Saint-Privat.....	Corrèze.
Soultz-sous-Forêts.....	Bas-Rhin.	Saint-Quentin.....	Aisne.
Spincourt.....	Meuse.	Saint-Servan.....	Ile-et-Vilaine.
Stenay.....	Meuse.	Saint-Sever-sur-l'Adour..	Landes.
Strasbourg.....	Bas-Rhin.	Saint-Tropez.....	Var.
Suippes.....	Marne.	Saint-Valery-en-Caux...	Seine-Inférieure.
Somène.....	Gard.	Saint-Wit.....	Doubs.
Saint-Affrique.....	Aveyron.	Saint-Yrieix.....	Haute-Vienne.
Saint-Amand-Mont-Rond.	Cher.	Tagnon.....	Ardennes.
Saint-Avold.....	Moselle.	Tain.....	Drôme.
Saint-Brieuc.....	Côtes-du-Nord.	Taninges.....	Haute-Savoie.
Saint-Calais.....	Sarthe.	Tarare.....	Rhône.
Saint-Cernin-du-Cantal..	Cantal.	Tarascon-sur-Rhône.....	Bouches-du-Rhône.
Saint-Chamond.....	Loire.	Tarbes.....	Hautes-Pyrénées.
Saint-Claude-sur-Bienne..	Jura.	Thann.....	Haut-Rhin.
Saint-Cloud.....	Seine-et-Oise.	Thiaucourt.....	Meurthe.
Saint-Cyr.....	Seine-et-Oise.	Thiers.....	Puy-de-Dôme.
Saint-Denis-sur-Seine...	Seine.	Thionville.....	Moselle.
Saint-Dié-des-Vosges...	Vosges.	Thiviers.....	Dordogne.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne.	Thizy.....	Rhône.
Saint-Étienne.....	Loire.	Thones.....	Haute-Savoie.
Saint-Étienne-du-Mont..	Alpes-Maritimes.	Thonon.....	Haute-Savoie.
Saint-Florent-en-Corse..	Corse.	Thorens-Salles.....	Haute-Savoie.
Saint-Flour.....	Cantal.	Tinchebrai.....	Orne.
Sainte-Foy-la-Grande...	Gironde.	Tlemcen.....	Oran.
Saint-Gaudens.....	Haute-Garonne.	Tonneins.....	Lot-et-Garonne.
Saint-Germain-des-Fossés	Allier.	Tonnerre.....	Yonne.
Saint-Germain-en-Laye..	Seine-et-Oise.	Toul.....	Meurthe.
Saint-Gervais-sur-Arve..	Haute-Savoie.	Toulon-sur-Mer.....	Var.
Saint-Girons.....	Ariège.	Toulouse.....	Haute-Garonne.
Saint-Hippolyte-du-Fort.	Gard.	Tour-du-Pin (La).....	Isère.
S <sup>t</sup> -Hippolyte-sur-le-Doubs	Doubs.	Tourcoing.....	Nord.
Saint-Jean-d'Angely....	Charente-Inférieure.	Tournon-sur-Rhône....	Ardèche.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Tournus.....	Saône-et-Loire.	Vic-sur-Seille.....	Meurthe.
Tours.....	Indre-et-Loire.	Vichy.....	Allier.
Tourteron.....	Ardennes.	Vico.....	Corse.
Tréport (Le).....	Seine-Inférieure.	Vienne.....	Isère.
Trévoux.....	Ain.	Vierzon.....	Cher.
Trouville-sur-Mer.....	Calvados.	Vigan (Le).....	Gard.
Troyes.....	Aube.	Vignacourt.....	Somme.
Truchtersheim.....	Bas-Rhin.	Villé.....	Bas-Rhin.
Tulle.....	Corrèze.	Villefranche-de-Lauragais	Haute-Garonne.
Uchaud.....	Gard.	Villefranche-de-Rouergue.	Aveyron.
Ugine.....	Savoie.	Villefranche-sur-Mer.....	Alpes-Maritimes.
Ussel-sur-Sarsonne.....	Corrèze.	Villefranche-sur-Saône..	Rhône.
Uzès.....	Gard.	Villejuif.....	Seine.
Valdabon (Le).....	Doubs.	Villeneuve-sur-Lot.....	Lot-et-Garonne.
Valence-sur-Rhône.....	Drôme.	Villers-Bocage-Somme...	Somme.
Valenciennes.....	Nord.	Villers-Bretonneux.....	Somme.
Valines.....	Somme.	Vincennes.....	Seine.
Vallerysthal.....	Meurthe.	Vire.....	Calvados.
Valognes.....	Manche.	Vireux-Molhain.....	Ardennes.
Valréas.....	Vaucluse.	Vitré.....	Ile-et-Vilaine.
Vannes.....	Morbihan.	Vitry-le-François.....	Marne.
Vauvert.....	Gard.	Vitry-sur-Seine.....	Seine.
Vendœuvre-sur-Barse.....	Aube.	Void.....	Meuse.
Vendôme.....	Loir-et-Cher.	Vouvray.....	Indre-et-Loire.
Vendresse.....	Ardennes.	Vouziers.....	Ardennes.
Vercel.....	Doubs.	Virgine-aux-Bois.....	Ardennes.
Verdun-sur-Meuse.....	Meuse.	Wassigny.....	Ardennes.
Vergèze.....	Gard.	Wasselonne.....	Bas-Rhin.
Vernon.....	Eure.	Wassy-sur-Blaise.....	Haute-Marne.
Versailles.....	Seine-et-Oise.	Wissembourg.....	Bas-Rhin.
Versailles, q <sup>cr</sup> N.-Dame.	Seine-et-Oise.	Woerth-sur-Sauer.....	Bas-Rhin.
Vervins.....	Aisne.	Woincourt.....	Somme.
Vescovato.....	Corse.	Yenne.....	Savoie.
Vesoul.....	Haute-Saône.	Yssingeaux.....	Haute-Loire.
Vezelise.....	Meurthe.	Yvetot.....	Seine-Inférieure.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.SUPPRESSION DE LA LIGNE D'ITALIE INDIRECTE. — NOUVEL ITINÉRAIRE  
DE LA LIGNE D'ITALIE DIRECTE.

Le service des paquebots de la ligne indirecte d'Italie (Marseille à Malte), qui était exécuté, à titre facultatif, par la compagnie des Messageries Impériales, depuis le 9 septembre 1864 (voir le *Bulletin mensuel* n° 109, page 455), est supprimé à partir de ce moment. La dernière expédition sur cette ligne a eu lieu le 4 mai.

Pour maintenir, autant que possible, les communications que ladite exploitation desservait, il a été établi, d'accord avec la compagnie, que la ligne actuelle de Marseille à Naples s'accroîtrait des escales de Livourne et de Messine.

Le service, ainsi réglé, s'effectue, depuis le jeudi 11 mai, suivant les conditions de détail retracées par l'itinéraire ci-après.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES.

2<sup>e</sup> DIVISION.

**ITINÉRAIRE  
DE LA LIGNE D'ITALIE.**

3<sup>e</sup> BUREAU.

SERVICES  
MARITIMES.

(Approuvé par décision ministérielle du 3 mai 1865, mis à exécution le 11 mai 1865.)

STATIONS.	NOMBRE de MILLES marins à parcourir.	NOMBRE d'HEURES de marche.	DATES des ARRIVÉES.	HEURES des ARRIVÉES.	DURÉE de la STATION.	DATES des DÉPARTS.	HEURES des DÉPARTS.	TEMPS de MARCHÉ et de station cumulé.
ALLER.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	Jedi.	10 <sup>h</sup> m.	"
Livourne.....	232	25	Vendredi.	11 <sup>h</sup> m.	8	Vendredi.	7 s.	33 <sup>h</sup>
Civita-Vecchia...	120	13	Samedi.	8 m.	7	Samedi.	3 s.	20
Naples.....	135	15	Dimanche	6 m.	8	Dimanche	2 s.	23
Messine.....	180	19	Lundi.	9 m.	"	"	"	19
TOTAUX.....	667	72	.....	.....	23	.....	.....	95

SÉJOUR..... 7 heures.

RETOUR.								
Messine.....	"	"	"	"	"	Lundi.	4 <sup>h</sup> s.	"
Naples.....	180	19	Mardi.	11 <sup>h</sup> m.	7	Mardi.	6 s.	26 <sup>h</sup>
Civita-Vecchia....	135	15	Mercredi.	9 m.	9	Mercredi.	6 s.	24
Livourne.....	120	13	Jedi.	7 m.	9	Jedi.	4 s.	22
Marseille.....	232	25	Vendredi.	5 s.	"	"	"	25
TOTAUX.....	667	72	.....	.....	25	.....	.....	97

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.

## CHANGEMENTS

## DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation  
locale.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Trosly-Loire.....	Coucy-le-Château.....	Trosly-Loire (1).	
Idem.....	Guny.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Champs.....	Idem.....	Idem.	
Aveyron.....	Saint-Côme-sur-le-Lot..	Espalion.....	S <sup>t</sup> -Côme-sur-le-Lot (1).	
Idem.....	Lassouts.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Castelnau.....	Idem.....	Idem.	
Charente.....	Brigueil.....	Saint-Junien (Haute- Vienne).	Brigueil (1).	
Idem.....	Saint-Christophe-de- Confolens.	Confolens.....	Idem.	
Idem.....	Montrollet.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saulgond.....	Chabanais.....	Idem.	
Corse.....	Moïta.....	Cervione.....	Moïta (1).	
Idem.....	Matra.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pianello.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Zuani.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ampriani.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Zulana.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Tallane.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pero-Casavecchio.....	Vescovato.....	Pero-Casavecchio (1).	
Idem.....	Taglio-Isolaccio.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Talassani.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Poggio-Mezzana.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Velone-Orneto.....	Idem.....	Idem.	
Gard.....	Dions.....	Saint-Chaptes <sup>1</sup> .....	S <sup>t</sup> -Geniès-de-Malgoires.	
Idem.....	Calmette.....	Idem.....	Idem.	
Indre-et-Loire.....	Charnizay.....	Saint-Flovier.....	Preuilly.	
Landes.....	Eugénie-les-Bains.....	Aire-sur-l'Adour.....	Grenade-sur-l'Adour.	
Loiret.....	Sully-la-Chapelle.....	Vitry-aux-Loges.....	Fay-aux-Loges.	
Idem.....	Ingrannes.....	Idem.....	Idem.	
Seine-et-Marne.....	Les Hameaux. (Section de Bussières.)	Saacy.....	Ferté-sous-Jouarre (La).	Exceptionnel- lement.
Vienne.....	Marcay.....	Coulombiers.....	Vivonne.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.



DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.</b>				
Paris à Montargis.....	Vichy.....	Montargis.....		"   "
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.</b>				
Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .....	Aix-les-Bains.....	Lyon.....		"   "
<b>LIGNE DU SUD-OUEST.</b>				
"	"	"	"	"
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES.</b>				
"	"	"	"	"
<b>LIGNE DE L'OUEST.</b>				
Paris à Rennes.....	Le Mans (2 <sup>e</sup> envoi).....	Le Mans.		"   "
<b>LIGNE DU NORD-OUEST.</b>				
"	"	"	"	"

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1865.

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DE MOIS.	9.		8.		5.		4.		3.		2.		
		A B C D E F G H J.		A B C D E F G H.		A B C D E.		A B C D. E F G H.		A B C. D E F. E F G.		A B. C D.		
		Paris	Paris	Paris	Paris	SECTION DE PARIS À CALAIS.		Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes	Marseille	Auxerre, Caen, Erquelines 2°(2), Givet (3), le Havre 2°, Langres, Quiévrain (2), Rennes. Douai à Amiens. Bordeaux à Iruu.	Le Havre 1°. Erquelines 1°	Épernay, Montargis, Soissons.	Forbach	
		Bordeaux 1°.	Bordeaux 2°.	Strasbourg 1°.	Strasbourg 2°.	Calais 2°.	Calais 1°.	Bordeaux à Cette (1).	Lyon 2°.	Bordeaux à Toulouse, Marseille à Lyon 2°. Tarascon à Carcassonne.		Mâcon au M <sup>t</sup> -Genis. Nantes à Quimper (1). La Rochelle à Tours (1).		
j.	1	A.....d.	...F...h.	...B...d.	F.....h.	B.....a.	D.....c.	B.....d.	F.....h.	C.....b.	...D...f.	G.....f.	...B...b.	C.....c.
v.	2	B.....e.	...G...j.	...C...e.	G.....a.	A.....h.	...E...d.	C.....a.	G.....e.	...A...c.	...E...d.	...E...g.	A.....a.	D.....d.
s.	3	C.....f.	...H...a.	...D...f.	H.....b.	B.....a.	C.....e.	D.....b.	H.....f.	...B...a.	...F...e.	...F...e.	B.....b.	...G...c.
D.	4	D.....g.	...J...b.	...E...g.	...A...c.	...E...b.	D.....c.	E.....c.	...E...g.	...C...b.	D.....f.	...G...f.	...A...a.	...D...d.
l.	5	E.....h.	A.....c.	...F...h.	...B...d.	A.....e.	C.....d.	F.....d.	...F...h.	A.....c.	E.....d.	E.....g.	...B...b.	C.....c.
m.	6	F.....j.	B.....d.	...G...a.	...C...e.	B.....a.	D.....c.	G.....e.	...G...a.	B.....a.	F.....e.	F.....e.	A.....a.	D.....d.
m.	7	G.....a.	C.....e.	...H...b.	...D...f.	A.....b.	...E...d.	H.....f.	...H...f.	C.....b.	...D...f.	G.....f.	B.....b.	...C...c.
j.	8	H.....b.	D.....f.	A.....c.	...E...g.	B.....a.	C.....e.	A.....c.	E.....g.	...A...c.	...E...d.	...E...g.	...A...a.	...D...d.
v.	9	J.....d.	E.....g.	B.....d.	...F...h.	...E...b.	D.....c.	B.....d.	F.....h.	...B...a.	...F...e.	...F...e.	...B...b.	C.....c.
s.	10	...A...c.	F.....h.	C.....e.	...G...a.	A.....b.	C.....e.	C.....a.	G.....e.	...C...b.	D.....f.	...G...f.	A.....a.	D.....d.
D.	11	...B...e.	G.....j.	D.....f.	...H...b.	B.....a.	D.....c.	D.....b.	H.....f.	A.....c.	E.....d.	E.....g.	B.....b.	...C...c.
l.	12	...C...f.	H.....a.	E.....g.	A.....c.	A.....b.	...E...d.	...A...c.	...E...g.	B.....a.	F.....e.	F.....e.	...A...a.	...D...d.
m.	13	...D...g.	J.....b.	F.....h.	B.....d.	B.....a.	C.....e.	...B...d.	...F...h.	C.....b.	...D...f.	G.....f.	...B...b.	C.....c.
m.	14	...E...h.	...A...c.	G.....a.	C.....e.	...E...b.	D.....c.	...C...e.	...G...a.	...A...c.	...E...d.	...E...g.	A.....a.	D.....d.
j.	15	...F...j.	...B...d.	H.....b.	D.....f.	A.....e.	C.....d.	...D...b.	...H...f.	...B...a.	...F...e.	...F...e.	B.....b.	...C...c.
v.	16	...G...a.	...C...e.	...A...c.	E.....g.	B.....a.	D.....c.	A.....c.	E.....g.	...C...b.	D.....f.	...G...f.	...A...a.	...D...d.
s.	17	...H...b.	...D...f.	...B...d.	F.....h.	A.....b.	...E...d.	B.....d.	F.....h.	A.....c.	E.....d.	E.....g.	...B...b.	C.....c.
D.	18	...J...e.	...E...g.	...C...e.	G.....a.	B.....a.	C.....e.	C.....a.	G.....e.	B.....a.	F.....e.	F.....e.	A.....a.	D.....d.
l.	19	A.....d.	...F...h.	...D...f.	H.....b.	...E...b.	D.....c.	D.....b.	H.....f.	C.....b.	...D...f.	G.....f.	B.....b.	...C...c.
m.	20	B.....e.	...G...j.	...E...g.	...A...c.	A.....b.	C.....e.	...A...c.	...E...g.	...A...c.	...E...d.	...E...g.	...A...a.	...D...d.
m.	21	C.....f.	...H...a.	...F...h.	...B...d.	B.....a.	D.....c.	...B...d.	...F...h.	...B...a.	...F...e.	...F...e.	...B...b.	C.....c.
j.	22	D.....g.	J.....b.	...G...a.	...C...e.	A.....b.	...E...d.	...C...a.	...G...a.	...C...b.	D.....f.	...G...f.	A.....a.	D.....d.
v.	23	E.....h.	A.....c.	...H...b.	...D...f.	B.....a.	C.....e.	...D...b.	...H...f.	A.....c.	E.....d.	E.....g.	B.....b.	...C...c.
s.	24	F.....j.	B.....d.	A.....c.	...E...g.	...E...b.	D.....c.	A.....c.	E.....g.	B.....a.	F.....e.	F.....e.	...A...a.	...D...d.
D.	25	G.....a.	C.....e.	B.....d.	...F...h.	A.....c.	C.....e.	B.....d.	F.....h.	C.....b.	...D...f.	G.....f.	...B...b.	C.....c.
l.	26	H.....b.	D.....f.	C.....e.	...G...a.	B.....a.	D.....c.	C.....a.	G.....e.	...A...c.	...E...d.	...E...g.	A.....a.	D.....d.
m.	27	J.....d.	E.....g.	D.....f.	...H...b.	A.....b.	...E...d.	D.....b.	H.....f.	...B...a.	...F...e.	...F...e.	B.....b.	...C...c.
m.	28	...A...c.	F.....h.	E.....g.	A.....c.	B.....a.	C.....e.	...A...c.	...E...g.	...C...b.	D.....f.	...G...f.	...A...a.	...D...d.
j.	29	...B...e.	G.....j.	F.....h.	B.....d.	...E...b.	D.....c.	...B...d.	...F...h.	A.....c.	E.....d.	E.....g.	...B...b.	C.....c.
v.	30	...C...f.	H.....a.	G.....a.	C.....e.	A.....b.	C.....e.	...C...a.	...G...a.	B.....a.	F.....e.	F.....e.	A.....a.	D.....d.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries qui se succèdent alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade B accomplit les voyages des 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> mai, la brigade A les voyages des 3 et 4, la brigade B les voyages des 5 et 6, et ainsi de suite.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
3<sup>e</sup> BUREAU.

54<sup>e</sup> SUPPLÉMENT A

ANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES  
ET CONTENTIEUX.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9			
91	Conducteur des ponts et chaussées at- taché aux études sur les inondations de la Haute-Meuse, à Neufchâteau.	D (au-dessous de la dernière acco- lade).....	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse*.....	S. B.	"	"	"	"	24 avril 1865.		
			Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service hydraulique du départe- ment de la Meuse*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.		
92	Conducteurs des ponts et chaussées at- tachés au service hydrauliques du département de la Meuse.....	I (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade)..	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse*.....	S. B.	"	Dans toute l'é- tendue du bassin de la Meuse (1).	"	"	Idem.		
			Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service hydraulique du départe- ment de la Meuse*.....	S. B.	"	Dans toute l'é- tendue du bassin de la Meuse (1).	"	"	Idem.		
177	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse.....	D (en regard du contre-signa- taire).....	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service hydraulique du département de la Meuse*.....	S. B.	"	Dans toute l'é- tendue du bassin de la Meuse (1).	"	"	Idem.		
			Conducteur des ponts et chaussées attaché aux études sur les inondations de la Haute- Meuse, en résidence à Neufchâteau*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.		
			Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service hydraulique dans la Haute-Marne*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.		
			Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service hydraulique dans le dé- partement de la Meuse*.....	S. B.	"	Dans toute l'é- tendue du bassin de la Meuse (1).	"	"	Idem.		
			Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service ordinaire de l'arrondis- sment de Neufchâteau.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.		
			de Soulaucourt ( Haute- Marne)*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.		
			de Saint-Thiébauld (Haut- Marne)*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.		
			Maires des communes	de Bassancourt (Meuse)*..... de Contrexéville (Vosges)*..... de Lamarche (Vosges)*..... de Neufchâteau (Vosges)*..... de Soulosse (Vosges)*.....	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " "	" " " " "	" " " " "	" " " " "	" " " " "	Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.
			Préfets des départements	de la Haute-Marne*..... de la Meurthe*..... des Vosges*.....	S. B. S. B. S. B.	" " "	" " "	" " "	" " "	" " "	Idem. Idem. Idem.
			Sous-préfet de Neufchâteau*.....		S. B.	"	"	"	"	"	Idem.

(1) Le bassin de la Meuse comprend les départements de la Haute-Marne, de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2. du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
187	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service hydraulique dans le département de la Meuse...	C (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade)..	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service hydraulique du département de la Meuse *.....	S. B.	"	Dans toute l'étendue du bassin de la Meuse (1).	"	"	24 avril 1865.	
Conducteur des ponts et chaussées attaché aux études sur les inondations de la Haute-Meuse, à Neufchâteau *.....			S. B.	"	"		"	Idem.		
Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse *.....			S. B.	"	Dans toute l'étendue du bassin de la Meuse (1).		"	"	Idem.	
Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service hydraulique dans la Haute-Marne *.....			S. B.	"		"	"	Idem.		
Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Neufchâteau *.....			S. B.	"	de Soulaucourt (Haute-Marne) *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
Maires des communes			S. B.	"	de Saint-Thiebault (Haute-Marne) *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
Préfets des départements			S. B.	"	de Bassancourt (Meuse) *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
Sous-préfet de Neufchâteau *.....			S. B.	"	de Contrexéville (Vosges) *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
			S. B.	"	de Lamarche (Vosges) *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
			S. B.	"	de Neufchâteau (Vosges) *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
			S. B.	"	de Soulosse (Vosges) *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
			S. B.	"	de la Haute-Marne *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
			S. B.	"	de la Meurthe *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
	S. B.	"	des Vosges *.....	S. B.	"	"	"	Idem.		
189	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service hydraulique dans le département de la Haute-Marne.....	F (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade)..	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
Ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique dans le département de la Meuse *.....			S. B.	"	"	"	"	"	Idem.	
189	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Neufchâteau...	G (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade)..	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
Ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique dans le département de la Meuse *.....			S. B.	"	"	"	"	"	Idem.	
193	Inspecteur départemental des enfants assistés des Hautes-Pyrénées.....	I (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade)..	Curés et desservants des communes du département des Hautes-Pyrénées, sous le contre-seing des maires locaux *.....	S. B. et aux conditions exprimées dans l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.....	"	"	"	"	12 avril 1865.	

INDI- GATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre. doit être remise en franchise. 4	Ancien. 6		Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pagés. 9		
210	Inspecteur du premier district de la navigation du Rhin.....	C (en regard du contre-signataire)	Les franchises attribuées à l'inspecteur du premier district de la navigation du Rhin, pourront être exercées indistinctement dans tous les lieux situés sur les deux rives du Rhin, jusqu'à l'embouchure de la Lauter*.....	S. B.	"	"	"	"	21 avril 1865.	
227	Maires de Soulaucourt (Haute-Marne), Saint-Thiébauld (Haute-Marne), Bassancourt (Meuse), Contrexéville (Vosges), Lamarche (Vosges), Neufchâteau (Vosges), Soulosse (Vosges).....	B (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade)...	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse*.....	S. B.	"	"	"	"	24 avril 1865.	
			Ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique dans le département de la Meuse*..	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
282	Préfet de la Haute-Marne.....	A (en regard du contre-signataire)	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
			Ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique dans le département de la Meuse*..	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
283	Préfet de la Meurthe.....	A (en regard du contre-signataire)	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
			Ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique dans le département de la Meuse*..	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
286	Préfet des Vosges.....	A (en regard du contre-signataire)	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
			Ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique dans le département de la Meuse*..	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
367	Sous-préfet à Neufchâteau (Vosges)...	F (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade)....	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service départemental de la Meuse*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
			Ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique dans le département de la Meuse*..	S. B.	"	"	"	"	Idem.	

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES de départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> juin...	Le Havre..	Eugénie.....	V.....	250	Rondeau.
2	Guadeloupe.....	5 .....	Idem.....	Georges-et-Gaston	Idem.....	300	Postelle.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Léonce-Lacoste..	Idem.....	400	Lerat.
4	Martinique.....	10 .....	Idem.....	Occidental.....	Idem.....	400	Lesavoureux.
5	Réunion.....	15 .....	Idem.....	Ceylan.....	Idem.....	500	Molin.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 juin...	Le Havre..	Canton.....	V.....	500	Peulvé.
7	Bahia.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Siam.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buenos-Ayres.....	20 .....	Idem.....	Saint-Pierre....	Idem.....	800	Delamare.
9	Carthagène.....	2 .....	Idem.....	Pierre-Henri....	Idem.....	250	Peulvé.
10	Jslay.....	15 .....	Idem.....	Canton.....	Idem.....	500	Peulvé.
11	Havane.....	5 .....	Idem.....	Honor.....	Idem.....	300	Cor.
12	Laguayra.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	300	Dumont.
13	Lisbonne.....	5 .....	Idem.....	Ville-du-Havre..	Idem.....	600	Aude.
14	Lima.....	10 .....	Idem.....	Arequipa.....	Idem.....	550	Peulvé.
15	Maragnan.....	5 .....	Idem.....	Occident.....	Idem.....	400	Masurier.
16	Maurice.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Tonkin.....	Idem.....	500	Peulvé.
17	Montevideo.....	20 .....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	600	Morin.
18	Para.....	5 .....	Idem.....	Occident.....	Idem.....	400	Masurier.
19	Pernambuco.....	10 .....	Idem.....	Jean-Baptiste...	Idem.....	400	Guillevin.
20	Port-au-Prince.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Colporteur.....	Idem.....	400	Masurier.
21	Porto.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Santa-Cruz.....	Idem.....	100	Silva.
22	Porto-Cabello.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	300	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Suzitano.....	Idem.....	600	Hermel.
24	Rio-de-Janeiro.....	15 .....	Idem.....	Charles-Dupin...	Idem.....	800	Sarrazin.
25	Rio-Grande-du-Sud.	25 .....	Idem.....	Aline-Ezuma...	Idem.....	250	Peulvé.
26	Sainte-Marthe.....	2 .....	Idem.....	Pierre-Henri....	Idem.....	250	Augé.
27	Saint-Thomas.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	300	Dumont.
28	Trinidad ou Port of Spain.	10 .....	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	300	Masurier.
29	Tampico.....	10 .....	Idem.....	Tamaulipas.....	Idem.....	300	Oriot.
30	Valparaiso.....	10 .....	Idem.....	Eélain.....	Idem.....	600	Duhamel.
31	Vera-Cruz.....	5 .....	Idem.....	Léontine.....	Idem.....	500	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ERRATUM AUX ANNOTATIONS FAISANT SUITE À LA CIRCULAIRE N° 391,  
BULLETIN MENSUEL N° 116, PAGE 158.

Au lieu de : en marge du § 27 de la circulaire n° 52, Bulletin mensuel n° 11,  
lisez : en marge du § 27 de la circulaire n° 18, Bulletin mensuel n° 11.

1<sup>re</sup> DIVISION.

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

3° BUREAU.

§ 1<sup>er</sup>. — STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.FRANCHISES  
ET CONTENTIEUX.

MOIS D'AVRIL 1865.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
420	"	350	12	114	fr. c. 1216 50	"	1	fr. c. 36 30
770								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.  
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
25	29	"	29	3	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.			
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.	
						1
		fr. c.				fr. c.
61	279	1267 40	"	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
350	7	143	1486 65	"	2	143 85

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS.  — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils.  — Nombre	Déli- quants mili- taires.  — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	770	12	114	1216 50	"	"	1	36 30	"	"
	"	25	"	"	20	"	32	(1)	"	"
	"	61	279	1267 40	"	"	"	"	"	"
	350	7	143	1486 65	"	"	2	143 85	"	"
TOTAUX....	1120	105	536	3970 55	29	"	35	180 15	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS:		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
57	403 95	134 65	7 33	28 33	98 99
Ensemble 134 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

(Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs. 1	MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES. 2	NOMBRE de CONTRAINTES DÉCERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs. 3
1,359	fr. c. 285 17	"

TABLEAU N° 8. — Exécution des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.

Envoi des avertissements en conciliation expédiés par les juges de paix.

(Article 2 de la loi du 2 mai 1855.)

Recouvrement des frais de poste exposés dans les affaires criminelles.

(Article 18 de la loi du 5 mai 1855.)

1<sup>er</sup> TRIMESTRE DE 1865.

AVERTISSEMENTS EN CONCILIATION EXPÉDIÉS PAR LES JUGES DE PAIX.		MONTANT DES FRAIS DE POSTE PERÇUS pour
Nombre. 1	Taxes. 2	l'instruction des affaires criminelles. 3
854,853	fr. c. 85,485 30	fr. c. 52,200 83

## § 2.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

## COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Audiences des 23 mars et 28 avril 1865.

*Contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. (Insertion de valeurs payables au porteur dans des lettres non chargées.) — Transaction consentie par l'Administration et non exécutée par le délinquant. — Condamnation correctionnelle.*

LES POURSUITES CORRECTIONNELLES DISCONTINUÉES EN VUE D'UNE TRANSACTION AMIABLE PEUVENT ÊTRE REPRISES LORSQUE LE DÉLINQUANT SE REFUSE À EXÉCUTER LES CONDITIONS DE CETTE TRANSACTION. — L'ACTION DÉRIVANT D'UN FAIT PUNISSABLE D'UNE PEINE CORRECTIONNELLE N'EST PAS SOUMISE À LA PRESCRIPTION D'UN AN ÉDICTÉE PAR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE POUR LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE; LA SEULE PRESCRIPTION QUI PUISSE ÊTRE INVOQUÉE DANS LES AFFAIRES DE CONTRAVENTION À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859 EST CELLE DE TROIS ANS APPLICABLE EN MATIÈRES CORRECTIONNELLES.

Le sieur C. . . . ., prévenu d'infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, avait été acquitté par le tribunal de la Châtre, sous le prétexte que la lettre renfermant les valeurs illicitement expédiées par lui avait été déposée à la boîte par son concierge.

Sur l'appel de l'Administration, la cour de Bourges a rendu, le 17 décembre 1863, un premier arrêt par lequel, réformant la doctrine du tribunal de la Châtre, elle a maintenu le fait de la contravention et admis le sieur C. . . . . à faire la preuve que le dépôt de la lettre avait eu lieu par les soins d'un tiers. L'appel de la cause devait venir à l'audience du 14 janvier suivant.

Dans l'intervalle, le sieur C. . . . ., qui, au début de l'affaire, s'était refusé à une transaction amiable, en a sollicité la faveur avec les plus vives instances, pour mettre fin au procès; l'Administration a bien voulu y consentir, et, sur sa demande, la cour impériale de Bourges a fait rayer la cause du rôle. Mais le sieur C. . . . ., différant de jour en jour l'exécution des conditions de la transaction, sous divers prétextes mis en avant, suivant toute apparence, dans le seul but de gagner du temps et d'invoquer ultérieurement le bénéfice de la prescription, l'Administration s'est vue obligée de réclamer la reprise des poursuites. Cité,

en conséquence, pour l'audience du 23 mars 1865, le sieur C. . . . . ne jugea pas à propos de comparaître, et il fut condamné par défaut à une amende de 50 francs et aux frais; informé de cette décision, il s'empressa de faire verser à la caisse de l'Hôtel des Postes la somme fixée primitivement pour la transaction révoquée depuis par sa faute, espérant, sans aucun doute, se soustraire ainsi aux conséquences de l'arrêt de condamnation prononcé contre lui, et il forma ensuite opposition à cet arrêt. Mais ce nouveau moyen dilatoire ne pouvait prévaloir : l'affaire étant revenue à l'audience du 28 avril, un nouvel arrêt, rendu contradictoirement et aujourd'hui définitif, a confirmé les condamnations prononcées par celui du 23 mars.

Voici le texte de ces deux sentences, qui se recommandent par leur intérêt à la lecture attentive des agents.

#### ARRÊT DU 23 MARS.

Considérant que, si la poursuite dirigée contre C. . . . . a été discontinuée et est restée en suspens depuis l'arrêt du 14 janvier 1864 jusqu'à la notification dudit arrêt et la nouvelle citation qui lui a été donnée à la date du 6 mars présent mois, c'est sur la demande formelle de l'intimé que cet ajournement a eu lieu et sur ses promesses réitérées d'exécuter les conditions d'une transaction qu'il avait lui-même sollicitée et acceptée de l'Administration des postes; que la reprise de l'instance n'est due qu'à son manque de fidélité à tenir ses engagements; qu'ainsi il ne serait pas recevable à se plaindre d'une suspension de poursuites opérées par son fait et dans de telles circonstances;

Qu'en fût-il autrement, et sa prétention dût-elle être déclarée recevable de ce chef, elle serait sans fondement;

Qu'en effet, l'action dont il s'agit dérivant d'un fait punissable d'une peine correctionnelle ne saurait être soumise à la prescription d'un an édictée par le Code d'instruction criminelle pour la poursuite des contraventions de simple police;

Qu'il importe peu que les infractions aux lois postales soient qualifiées de contraventions, comme le sont la plupart des infractions aux lois fiscales;

Qu'au point de vue du temps requis pour la durée de la prescription de l'action et par suite pour la péremption de l'instance, c'est la nature de la peine et non la qualification plus ou moins rigoureuse des faits punissables qui doit servir de règle pour déterminer l'espèce de prescription à laquelle la poursuite est soumise; que, dans l'affaire actuelle, la peine étant une amende de 50 à 500 francs, c'est-à-dire une peine correctionnelle, la seule prescription qui puisse être invoquée contre l'action est la prescription de trois ans applicable aux matières correctionnelles;

D'où il suit que le moyen dont C. . . . . semble, d'après sa corres-

pondance, vouloir exciper, est mal fondé, puisque la poursuite dont il est l'objet n'a été suspendue que depuis moins de trois ans.

Sur la deuxième question :

Considérant que C. . . . . non-seulement ne s'est pas mis en mesure de faire la preuve à laquelle il avait été soumis, dans le délai à lui imparti par les arrêts de la cour en date des 17 décembre 1863 et 14 janvier 1864, mais encore que, dès le 19 du même mois de janvier 1864, il a déclaré par écrit renoncer à faire cette preuve, qui, d'ailleurs, semble devenue aujourd'hui impossible par suite du décès du principal témoin dont il avait demandé l'audition; qu'il y a donc lieu de statuer en l'état;

Considérant, au fond, qu'il résulte, tant du procès-verbal du directeur de la poste aux lettres à la résidence du Blanc que des autres documents du procès, que C. . . . . a, le 16 août 1863, remis ou fait remettre à l'un des bureaux de poste de Paris un pli cacheté renfermant deux billets de la Banque de France, sans avoir au préalable ni déclaré ni soumis à la formalité du chargement le pli contenant lesdites valeurs, d'où il suit qu'il a commis l'infraction prévue et punie par les articles 1 et 9 de la loi du 4 juin 1859 :

Par ces motifs,

La Cour, en donnant défaut contre C. . . . . dit mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé d'icelui, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare C. . . . . coupable d'avoir, le 16 août 1863, inséré deux billets de banque dans une lettre simple revêtue d'un timbre de vingt centimes seulement, et d'avoir remis ou fait remettre ladite lettre à la poste de Paris, sans l'avoir soumise à la formalité du chargement et sans avoir déclaré les valeurs qu'elle contenait;

Pour réparation de quoi, et en ce qui résulte des articles précités, condamne ledit C. . . . . à 50 francs d'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel taxés à 23 fr. 65 cent. non compris le coût de la présente.

#### ARRÊT DU 28 AVRIL.

Considérant que, si un projet de transaction a existé entre l'Administration des postes et C. . . . . au sujet de la contravention constatée à sa charge par le procès-verbal du 17 août 1863, le consentement de l'Administration à cette transaction a été subordonné au paiement d'une somme que C. . . . . s'est obstinément refusé de verser dans les délais qui lui avaient été successivement accordés avec une bienveillance dont il s'est montré peu digne;

Que l'action du ministère public, longtemps suspendue sur la demande de l'opposant, n'ayant jamais été éteinte, la poursuite a pu être reprise et continuée sur la nouvelle plainte de l'Administration, en date du 28 février 1865,

Qu'il n'a pu dépendre de la seule volonté de C. . . . . de faire revivre et de réaliser, après cette reprise de l'instance, un projet de transaction formellement abandonné, et d'empêcher l'effet de l'arrêt du 23 mars, en versant, après coup, dans les caisses de l'Administration centrale à Paris, la somme de 33 fr. 90 cent. manifestement insuffisante pour acquitter le montant des condamnations prononcées contre lui; qu'au surplus, cette somme, qui n'a été reçue qu'à titre de consignation en vue d'une transaction à faire et non comme réalisation d'une transaction déjà faite, devra être précomptée sur le montant desdites condamnations, ce qui n'aggraverait point la position du condamné; considérant enfin que la Cour, évidemment compétente pour statuer sur l'opposition à un arrêt par défaut qu'elle a rendu, doit évacuer le litige :

Par ces motifs,

La Cour retient la connaissance de la cause, et y statuant, reçoit C. . . . . dans son opposition à l'arrêt par défaut du 23 mars 1865, déclare ladite opposition mal fondée, l'en déboute; en conséquence, ordonne que ledit arrêt recevra sa pleine et entière exécution, et condamne ledit C. . . . . en tous les dépens.

---

### 3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

---

#### 3<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

##### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Cazaban, facteur rural à Morlaas (Basses-Pyrénées), ayant trouvé en cours de tournée un porte-monnaie renfermant une somme de 272 fr. 20 cent., s'est empressé de le rapporter à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Paloix, facteur rural à Goncelin (Isère), s'est empressé de déposer entre les mains du maire de cette commune une bourse contenant une somme de 47 fr. 50 cent. trouvée par lui sur la voie publique.

##### ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Les sieurs Cailleux, facteur rural à Port-Louis (Morbihan), et Huguet, facteur local à Vernou-sur-Brenne (Indre-et-Loire), se sont courageusement jetés à la tête de chevaux emportés dont ils sont parvenus à se rendre maîtres.

Le sieur Pellier, facteur boîtier à Ligné (Loire-Inférieure), a sauvé d'un péril imminent deux enfants qui se noyaient dans un lavoir public.

Les sieurs Artigues, Médus et Rodière, facteurs ruraux à Espézel (Aude), le sieur Quintin, facteur boîtier à Saint-Sauves (Puy-de-Dôme), et le sieur Ricou, facteur rural à Pont-du-Fossé (Hautes-Alpes), ont

arraché à une mort certaine plusieurs personnes que la fatigue et le froid retenaient au milieu des neiges, en leur prodiguant des soins pressés et en les aidant à gagner leur domicile.

Le sieur Seguimbrand, facteur rural à Jumeaux (Puy-de-Dôme), s'est exposé à un danger sérieux en opérant le sauvetage d'un homme en état d'ivresse, qui était sur le point de se noyer dans un cours d'eau rapide et d'une grande profondeur.

Le 26 mars 1865, les sieurs Glaize, Savignat et Bonal, facteurs ruraux à Allanche (Cantal), n'ont pas hésité, malgré les fatigues de leur tournée et l'obscurité de la nuit, à aller à la rencontre d'un de leurs collègues qui s'était égaré au milieu des neiges, où il était exposé à périr, et qu'ils ont ramené à son domicile, après de longues et pénibles recherches.

Le sieur Billoir, facteur rural à Solesmes (Nord), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

RELEVÉ

Des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'avril 1865,  
par le Conseil d'administration des postes.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					Service des bureaux ambulants.  Chefs de brigade.  7	NATURE  DES PUNITIONS.  8
	Service des départements.						
	Receveurs principaux. 2	Receveurs. 3	Commis principaux. 4	Commis. 5	Distribu- teurs. 6		
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	"	2	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours.
Défaut de surveillance. — Fait grave de négligence.	"	"	"	"	"	1	Retenue de 5 jours.
Dépêche égarée et retrouvée 9 jours après son arrivée au bureau.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Dépêche insérée à tort dans un paquet de comptabilité.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Fait de négligence ayant occasionné un retard considérable à 2 lettres.	"	"	2	"	"	"	Blâme.
Fausse direction de chargements.	"	1	1	1	"	1	Blâme. — Retenue de 2 jours.
Fausse direction de dépêches...	"	1	"	2	"	"	Retenue de 2 jours.
Incurie persistante.....	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Indiscrétion. — Altération de la confiance publique.	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence avec perte d'une classe.
A reporter .....	"	7	3	4	"	2	

DÉTAIL  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					Service des bureaux ambulants.  Chefs de brigade.  7	NATURE  DES PUNITIONS.  8
	Service des départements.						
	Receveurs principaux. 2	Receveurs. 3	Commis principaux. 4	Commis. 5	Distribu- teurs. 6		
Report.....	"	7	3	4	"	2	
Lettre chargée disparue.....	"	2	"	"	"	"	Mise à charge dans la propor- tion des 2/5 et des 3/5 de l'indemnité de 50 francs due à l'expéditeur.
Manœuvres repréhensibles ayant pour but de dissimuler une ir- régularité grave.	1	"	"	1	"	"	Blâme sévère. — Retenue de 10 jours.
Manquements graves aux devoirs.	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence avec perte d'une classe.
Négligence dans le service.....	"	2	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Négligence ayant donné lieu à la disparition momentanée d'un chargement.	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Négligence persistante. — Mau- vais vouloir.	"	2	"	"	1	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours.
Nombreuses émissions d'annu- lation de timbres-postes.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Retard apporté dans l'expédition de chargements.	"	1	1	2	"	"	Blâme sévère. — Retenue de 2 jours.
Retard dans la remise d'un char- gement.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Rixe.....	"	"	"	2	"	"	Blâme sévère. — Changement de résidence avec perte de traitement.
TOTAUX.....	2	15	4	11	1	3	
Nombre d'agents punis.....							36

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE DES PUNITIONS.  10
	Service des départements.							Service des bureaux ambu- lants.	
	Facteurs chefs. 2	Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Préposés. 6	Courriers- convoyeurs. 7	Gardiens de bureau. 8	Gardiens de bureau. 9	
Abandon de fonctions.....	"	1	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres et retenue de 10 jours.
Absences sans autorisation...	"	"	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Attitude hostile à l'autorité départementale. — Conduite irrégulière. — Dettes.	"	"	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence avec perte de 30 francs.
Attitude répréhensible.....	"	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Condamnation pour vol et pour coups et blessures.	"	"	"	2	"	"	"	"	Révocation.
Dénonciations calomnieuses..	"	1	"	"	"	"	"	"	Déchéance à l'emploi de gardien de bureau.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Distribution irrégulière d'objets de correspondance.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours avec menace de révocation.
Distribution tardive d'une lettre et des exemplaires du <i>Moniteur du soir</i> .	"	"	"	3	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Enlèvement et perte d'une lettre-timbre.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours avec menace de révocation.
Fait de négligence ayant occasionné un retard considérable à 2 lettres.	2	2	"	"	"	"	"	"	Blâme. — Retenue de 2 jours.
Faits graves d'immoralité. . .	"	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Fausse direction de dépêche. — Service confié à une personne étrangère à l'administration.	"	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Incapacité physique.....	"	"	"	"	"	"	1	"	Mise en disponibilité.
Indélicatesse.....	"	5	"	"	"	"	"	"	Retenue de 10 jours. — Suspension de 15 jours avec mise à l'ordre du jour des facteurs.
Indiscrétion.....	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 15 jours avec menace de révocation.
A reporter.....	2	9	1	14	1	"	1	"	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE DES PUNITIONS.  10
	Service des départements.							Service des bureaux ambu- lants.	
	Facteurs chefs. 2	Facteurs de vilie. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Préposés. 6	Courriers- convoyeurs. 7	Gardiens de bureau. 8	Gardiens de bureau. 9	
Report.....	2	9	1	14	1	"	1	"	
Intempérance. — Insubordi- nation.	"	2	2	5	"	"	"	1	Retenues de 2 et 5 jours avec menace de changement de résidence.
Intempérance persistante. — Mauvais service.	"	1	"	8	"	"	"	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours. — Radiation des cadres. — Changement de résidence avec perte de 60 francs.
Manquements aux règlements.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Manquements au service. — Dépenses exagérées. — Det- tes.	"	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours.
Mauvais service. — Position obérée.	"	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Mauvaises relations.....	"	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Modifications arbitraires de l'heure de la rencontre avec un facteur de relais.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Négligence persistante.....	"	"	"	5	"	"	"	"	Retenues de 2 et 3 jours avec menace de changement de résidence. — Changement de résidence avec perte de 30 francs.
Prolongation irrégulière d'ab- sence.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Rentrées tardives au bureau..	"	"	"	4	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Rixe.....	"	2	"	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours avec me- nace de révocation.
Scène scandaleuse à la porte du bureau.	"	"	1	"	"	"	"	"	Suspension de 10 jours avec privation de traitement.
Séquestration d'objets de cor- respondance.	"	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Service defectueux.....	"	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence avec perte de 60 francs.
Service négligé. — Intempé- rance.	"	2	"	5	1	"	"	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours.
TOTAUX.....	2	16	6	46	2	1	1	1	
Nombre de sous-agents punis.	